

APPEL A PROJETS – Suppression des emballages d’expédition et réduction du vide dans la vente à distance

Modalités de candidatures à l’appel à projets relatif à la « suppression des emballages d’expédition et réduction du vide dans la vente à distance ».

7 septembre 2026

Sommaire

Définitions	3
Préambule	5
I. A propos de Citeo	6
II. Quels objectifs de financement cet AAP ?	6
Partie 1 : Comment candidater ?	9
I. Qui peut être candidat ? Pour quel Projet ?	10
1.1. Qui peut être Candidat ?	10
1.2. Quels sont les projets attendus ?	10
II. Comment déposer votre candidature ?	12
2.1. Quand déposer la Candidature ?	12
2.2. Comment déposer la Candidature ?	13
2.3. Comment Citeo analyse et sélectionne les Projets ?	13
Partie 2 : Et après la sélection du Projet ?	15
I. Le Financement de Citeo	16
1.1. Quel sera le montant du Financement pour le Projet ?	16
1.2. Comment Citeo effectue le paiement ?	18
II. Les obligations du Lauréat	19
2.1. Quels sont les délais pour réaliser le Projet ?	19
2.2. Comment fonctionne le Contrat ?	19
2.3. Quels Justificatifs d'exécution le Lauréat doit-il fournir ?	19
2.4. Quels Livrables le Lauréat doit-il fournir ?	20
2.5. Communication et respect du droit de la concurrence	22
Annexe 1 : Template de réponse	25
Annexe 2 : Annexe financière	34
Annexe 3 : Modèle de Contrat	35

Définitions

Les termes mentionnés dans le Cahier des charges et débutant par une majuscule ont la définition suivante :

GT Vente à distance : Rassemblement d'acteurs (e-commerçants, fournisseurs d'emballages, transporteurs) accompagné par la FEVAD et Citeo , qui explorent les conditions dans lesquelles certains produits peuvent être expédiés sans emballage, en garantissant l'intégrité du produit à la réception chez le client final, la lisibilité sur les chaînes de tri des transporteurs d'une part et d'autre part, l'emballage idéal pour l'expédition de produits de petite taille générant beaucoup de vide dans leur plus petit emballage actuel.

Agrément : Il s'agit de l'agrément qui est délivré par l'Etat à Citeo, afin de proposer à l'ensemble de leurs Clients la prise en charge de leur obligation légale de prévention et gestion des déchets d'Emballages Ménagers et Papiers graphiques mis sur le Marché français. Cet agrément est prévu à l'article L.541-10 du Code de l'environnement et est soumis au respect des critères légaux et du cahier des charges établi par les Pouvoirs Publics.

Appel à projets (ou « AAP » / AMI) : Présent appel à projets pour la « Suppression des emballages d'expédition et réduction du vide dans la vente à distance ». Il prend cadre dans le GT Vente à distance et est à destination des Membres de celui-ci. Il est articulé autour de deux axes :

- **Axe 1** : Suppression des emballages d'expédition : Axe de travail du GT ayant pour objectif de supprimer le sur emballage ajouté avant l'expédition.
- **Axe 2** : Design d'un emballage standard à taille réduite : Axe de travail qui vise à définir les attentes des metteurs en marché pour la création d'un emballage de petite taille dédié aux produits de dimensions réduites pour des produits <18cm.

Cahier des charges : Présent document décrivant les modalités de l'Appel à projets relatif à la suppression ou la réduction des emballages d'expédition lancé par Citeo.

Candidat : Dans le cadre des expérimentations, le candidat est un Client ayant déposé un Dossier de candidature dans le but de bénéficier du Financement.

Client : Personne physique ou morale responsable de l'obligation légale de prévention et de gestion des déchets d'Emballages Ménagers et Papiers graphiques, mis sur le marché français, au titre de sa qualité de Metteur en marché. Il a conclu un Contrat client avec Citeo, pour lui transférer cette obligation.

Colis : Unité d'expédition que reçoit le e-acheteur.

Contrat : Si la Candidature du Candidat est sélectionnée, celui-ci devient Lauréat et signe un contrat avec Citeo concernant son Projet. Ce contrat définit les obligations du Lauréat et celles de Citeo, notamment concernant le versement par Citeo du Financement.

Contrat Client : Contrat type signé entre Citeo, et un Metteur en marché. Par ce contrat, le Metteur en marché transfère à Citeo ses obligations de prévention et de gestion des déchets d'Emballages Ménagers et Papiers graphiques, résultant des produits qu'il met en marché.

Dossier de candidature : Les Candidats doivent télécharger la trame de candidature disponible en annexe 1. Les éléments compris dans ce dossier sont à remplir selon le Projet.

Éco-organisme : C'est une société qui a reçu un Agrément de l'État pour prendre en charge les obligations de prévention et de gestion des déchets d'Emballages Ménagers et Papiers graphiques de ses Clients. Cet agrément est prévu par l'article L.541-10 du Code de l'environnement. Citeo est un Éco-organisme.

Emballage : Toute forme de contenant ou de support destiné à contenir un produit, ou à en faciliter le transport ou la présentation à la vente.

Emballage d'expédition : emballage ajouté lors de la préparation de commande formant le Colis dénommé « Emballage de commerce en ligne » par le règlement (UE) 2025/40 du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 2024 relatif aux emballages et déchets d'emballage.

Emballage ménager : Selon l'article R. 543-43 du Code de l'environnement, un emballage ménager est tout emballage de produits consommés ou utilisés par les ménages ou susceptible de l'être.

Enseignements : Ensemble des apprentissages, conclusions, constats, bilans, etc., issus du Projet au regard des problématiques de la « Suppression des emballages d'expédition et réduction du vide dans la vente à distance » Ils figurent dans les Résultats du Projet que vous nous communiquez dans les Livrables et sont publiquement diffusables. Par principe, tous les Enseignements sont la propriété exclusive du Lauréat qui concède à Citeo des droits d'utilisation dans les conditions prévues au Contrat.

Financement : Citeo verse des financements dans le cadre de l'AAP. Le Cahier des charges prévoit les conditions de ce financement et le Contrat définit le montant prévisionnel du financement.

Information confidentielle : Toute information donnée ou reçue par le Candidat, le Lauréat, Citeo dans le cadre du Projet et/ou du Contrat. Cette information peut avoir plusieurs natures, notamment commerciale (documents commerciaux, business plan), technique (travaux de recherche, études, plans, données à caractère scientifique) ou financière (données des Parties, clients, fournisseurs). Elle peut être sous toute forme matérielle ou immatérielle, ou sur quelque support que ce soit. Elle peut être communiquée oralement, par écrit ou par tout autre mode. Toute Information confidentielle mentionnée dans les Livrables doit être identifiée comme telle.

Justificatifs : Tout document (devis signé, facture, etc.) démontrant qu'un Lauréat a effectivement réalisé les dépenses, et qu'elles sont liées exclusivement et directement au Projet. Le Lauréat doit remettre à Citeo les justificatifs conformément aux modalités du Cahier des charges. Cela fait partie des conditions pour que Citeo verse le Financement.

Lauréat : Le Candidat transmet d'abord sa Candidature, avec la description de son Projet. Si Citeo sélectionne le Projet et que Citeo signe le contrat prévu à cet effet, il devient Lauréat et peut bénéficier du Dispositif.

Livable(s) : Lorsque le Lauréat réalise son Projet, pour présenter les Résultats à Citeo, il doit fournir à Citeo des éléments de bilan définis à l'article 2.4.1 de la Partie 2 du Cahier des charges.

Metteur en marché : Toute personne physique ou morale telle que définie au point 15 de l'article 3 du règlement (UE) 2025/40 du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 2024 relatif aux emballages et déchets d'emballages.

Projet : Projet en lien avec la réduction des Emballages que le Candidat présente à Citeo dans le cadre de l'Appel à projets. Le Candidat décrit son Projet dans le Dossier de candidature.

REP (Responsabilité Élargie du Producteur) : La REP est basée sur le principe « pollueur-payeur ». Les entreprises mettent certains produits sur le marché français. Elles sont alors responsables de l'ensemble du cycle de vie de ces produits, depuis leur conception jusqu'à leur fin de vie.

Résultats : Une fois le Projet du Lauréat réalisé, il doit transmettre à Citeo les Résultats dans les Livrables. Ce sont les Enseignements, données de toute nature, chiffres, statistiques, connaissances, rapports, plans, schémas, croquis, procédés, concepts, études et méthodes de tous types issus de la réalisation du Projet permettant à Citeo/Adelphé de comprendre les détails du Projet, et sur tous types de supports

Préambule

I. A propos de Citeo

Quelles sont les missions de Citeo ?

Depuis 1992, Citeo est l'éco-organisme agréé pour la mise en œuvre de la Responsabilité Élargie du Producteur (REP) pour les emballages ménagers et les papiers graphiques.

Entreprise à mission depuis 2020, Citeo conçoit et déploie des solutions concrètes et innovantes pour favoriser la réduction, le réemploi et le recyclage des emballages ménagers pour près de 100 000 entreprises-partenaires de la grande consommation et de la distribution.

Citeo travaille étroitement avec les acteurs de la filière, pour développer l'éco-conception, financer la collecte sélective, structurer des filières de recyclage, et encourager les gestes écocitoyens. Il mobilise son écosystème - entreprises, collectivités et citoyens - pour construire et déployer des solutions qui conjuguent performance environnementale et performance économique. Ces efforts permettent aujourd'hui de recycler autour de 70% des emballages ménagers et 69% des papiers. L'ambition de Citeo est claire : accélérer la transformation vers des emballages réduits et 100% circulaires.

Ses activités s'inscrivent dans une démarche d'intérêt général impliquant l'ensemble des acteurs des filières à Responsabilité Élargie du Producteur (REP) des Emballages ménagers et des Papiers graphiques et viennent notamment en appui du service public de prévention et de gestion des déchets.

À ce titre, l'activité de Citeo, est soumise à l'obtention d'un agrément de l'Etat sur les Emballages ménagers et les Papiers graphiques. Elle bénéficie actuellement de cet agrément jusqu'au 31 décembre 2029.

Citeo propose aux entreprises des solutions pour réduire l'impact environnemental de leurs Emballages ménagers et papiers graphiques.

Réduire, Réemployer et Recycler permet de réduire les émissions de gaz à effet de serre, d'économiser les ressources naturelles et de préserver la planète.

Citeo a également adopté le statut d'entreprise à mission en novembre 2020. Fruit et aboutissement d'un travail initié avec ses parties prenantes internes et externes, ce changement de statut est à la fois un mouvement naturel pour la société, pionnière de l'économie circulaire depuis plus de 30 ans, et la marque de sa détermination et de son engagement renouvelé pour ses Clients, la société et l'environnement. Aujourd'hui, grâce à ce nouveau statut juridique introduit en France en 2019 dans le cadre de la loi PACTE, Citeo marque une nouvelle étape de son histoire.

En adoptant ce statut, Citeo révèle à la fois sa vision, son ambition et sa nature d'entreprise engagée d'un point de vue environnemental et social. Elle affirme le souhait d'accompagner ses clients et les consommateurs pour adapter et transformer les modes de production, de distribution et de consommation afin de répondre aux enjeux environnementaux de la planète que sont la préservation des ressources, de la biodiversité et du climat.

II. Quels objectifs de financement cet AAP ?

La suppression des emballages d'expédition constitue aujourd'hui un levier majeur pour réduire les emballages mis sur le marché d'une part et d'autre part le design et l'usage d'un emballage standard à taille réduite permettrait de réduire la quantité d'emballage utilisé par colis et de réduire les vides transportés dans le circuit du e-commerce.

Dans un contexte réglementaire en forte évolution :

Règlement (UE) 2025/40 du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 2024 relatif aux emballages et déchets d'emballages (dit « PPWR ») : Article 24 objectif de réduction du vide dans les emballages d'expédition et du e-commerce avec un seuil de 50% maximum.

Les acteurs sont encouragés à repenser leurs pratiques afin de limiter le vide et les emballages tout en garantissant un acheminement sûr jusqu'au consommateur.

Pour accompagner cette transition, Citeo souhaite soutenir les entreprises engagées au sein du Groupe de Travail « Vente à distance » dans l'application et le suivi des bonnes pratiques qui ont émergé pendant la première phase du GT.

Cet Appel à Projets vise à **cofinancer des expérimentations de terrain**, menées en conditions réelles, permettant de tester les bonnes pratiques liées à l'axe 1 et les propositions d'emballages pensées dans l'axe 2.

L'objectif de ce financement est d'**objectiver les impacts de performances, environnementaux et opérationnels** des solutions testées :

A cadrer autour de :

- Des catégories de produits qui « pourraient » être expédiées sans emballage
- Identification en entrepôt des produits à mettre sans emballages d'expédition
- Mise en place d'un tunnel de communication sur la démarche avec les clients via une interface
- Pour l'axe 1 votre expérimentation sera intégrée à l'étude consommateur qualitative menée et financée par Citeo.

Pour l'axe 1 : Suppression des emballages d'expédition

- Nombre de colis envoyés "nu" par catégorie de produit définie en atelier
- Poids d'emballage non mis en marché donc évité
- Liste des mesures mises en place pour la réussite de l'expérimentation
- Casse
- Raisons des retours
- SAT Conso
- REX spécifique fait par les Transporteurs

Pour l'axe 2 : réduction des emballages

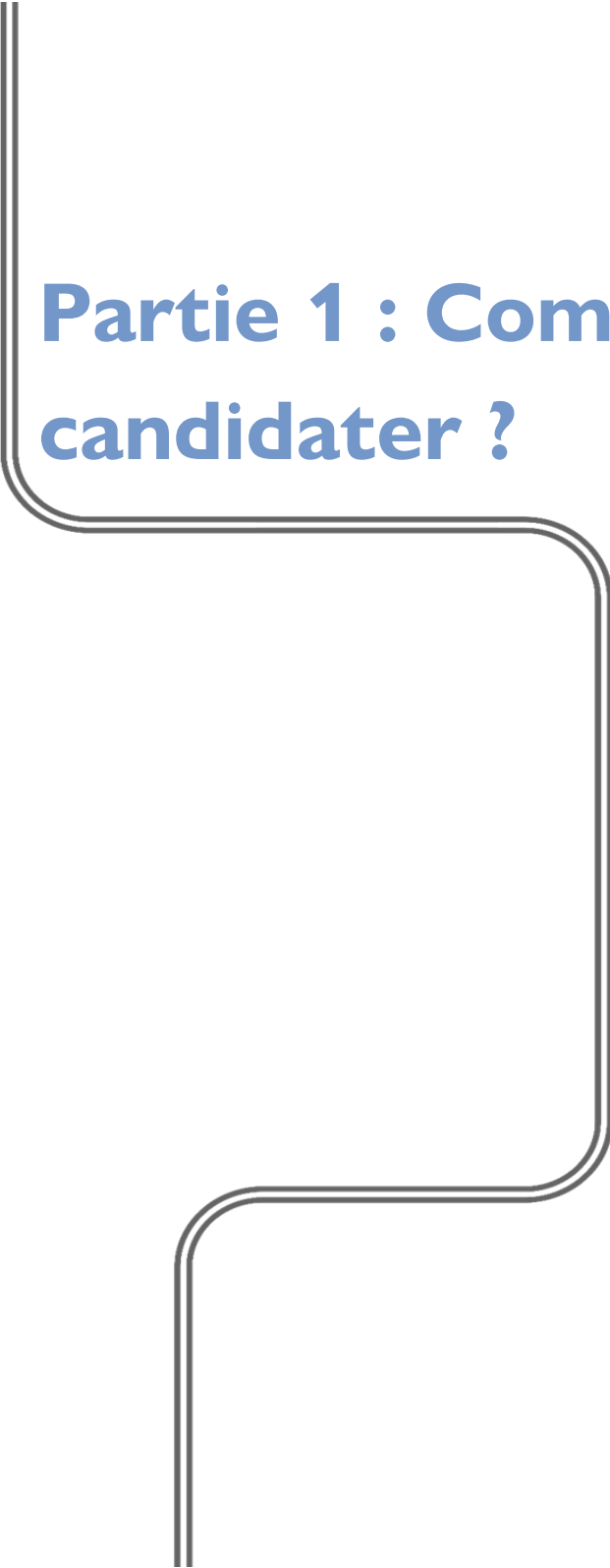
- Nombre de colis envoyés dans le petit format d'emballage
- Poids d'emballage non mis en marché donc évité
- Liste des mesures mises en place pour la réussite de l'expérimentation
- Temps de colisage
- Impacts log stockage / achat / intégration au système
- Casse
- Raisons des retours
- SAT Conso
- REX spécifique fait par les Transporteurs

Les enseignements générés permettront de confirmer les bonnes pratiques du secteur et de réduire les incertitudes afin d'accompagner l'évolution du e-commerce vers des modèles plus sobres.

En soutenant ces pilotes, Citeo souhaite faciliter l'émergence d'alternatives crédibles, généralisables et conformes au cadre réglementaire à venir, tout en garantissant le maintien des performances commerciales. Ce financement

Préambule

s'inscrit ainsi dans une dynamique collective visant à accélérer l'évolution des pratiques du e-commerce et à contribuer à la réduction des emballages mis en marché.



Partie 1 : Comment candidater ?

I. Qui peut être candidat ? Pour quel Projet ?

1.1. Qui peut être Candidat ?

Pour pouvoir candidater, il faut que le Candidat soit membre du GT « Vente à distance ».

Il est expressément entendu que les Candidats pourront mener leur Projet en s'appuyant sur des partenaires et prestataires afin d'être assistés.

Rejoindre le GT Vente à distance

Pour rejoindre le GT, il vous suffit d'envoyer une demande par email à : florence.veille@citeo.com et gaelle.alves@citeo.com

À la suite de cette prise de contact, un entretien est organisé en présence de Citeo et de notre partenaire la FEVAD. Cet entretien permet de présenter l'état d'avancement du GT, ses ambitions et ses travaux, afin d'échanger avec le candidat et de confirmer l'adéquation entre ses besoins et les conditions de participation au GT. Le GT se réunit ensuite à une fréquence variable dépendante des avancements et au moins une fois tous les trimestres en présentiel et/ou à distance. Ces sessions incluent des ateliers collectifs de construction et de partage de connaissances, nourris par les retours d'expériences des membres. La participation active à ces échanges, fondée sur l'ouverture, la mutualisation et la contribution, constitue un prérequis essentiel pour intégrer puis poursuivre les travaux du GT. Le GT est régi par [une Charte](#), à laquelle vous devez adhérer.

Afin de pouvoir candidater, le Candidat doit **cumulativement réunir les conditions suivantes** :

- Être Client de Citeo au jour du dépôt de sa Candidature ;
- Être à jour de ses obligations au titre de son Contrat Client avec Citeo et notamment être à jour du paiement de ses contributions sur les Emballages ménagers et papiers graphiques auprès de Citeo.
- Être membre du GT « Vente à distance ».

1.2. Quels sont les projets attendus ?

1.2.1. Quelle date pour le Projet ?

Le Projet doit impérativement être réalisé **entre le 7^{er} septembre 2026 et le 1^{er} septembre 2027**.

A noter, que les Projets peuvent avoir commencé en janvier 2026.

La date de commencement du Projet, est entendue par la date d'émission du premier Justificatif.

1.2.2. Où se déroule le Projet ?

Citeo finance uniquement les Projets destinés à des **misés en marché françaises** : France hexagonale et DOM-COM.

1.2.3. Quel type de Projet ?

Cet Appel à projets vise à accompagner les Metteurs en Marché dans la conception, l'expérimentation et l'évaluation en conditions réelles de solutions de réduction des volumes d'emballages, visant à remplacer les emballages surdimensionnés pour les petits produits et à supprimer l'emballage d'expédition quand l'emballage d'origine le permet, tout en s'assurant de l'accompagnement des consommateurs dans la démarche de réduction et la faisabilité opérationnelle.

Citeo souhaite accompagner des Projets permettant de **tester, à périmètre maîtrisé**, les paramètres clés identifiés dans les travaux du Groupe de Travail « Vente à distance ». Les projets devront contribuer à caractériser, objectiver et documenter les conditions dans lesquelles les envois de colis réduits ou sans emballage d'expédition sont une alternative robuste aux modes de conditionnement actuels dans un contexte réglementaire où la réduction et surtout celle du vide dans les emballages est appelée à se renforcer (PPWR).

Dans le cadre de l'AAP, les Projets attendus pourront s'inscrire dans **un axe de travail ou les deux menés collectivement** :

- **Expérimentation du « sans emballage »,**
 - Évolution du « tunnel » de commande client,
 - Sur la liste des produits admissibles en « sans sur emballage » et la check liste opérateur proposée,
- **Expérimentation d'expédition dans des emballages à taille réduite.**
 - Emballage cartonné en 10x15cm

Les Projets devront reposer sur des **paramètres et d'indicateurs quantitatifs et qualitatifs clairement définis en préambule** et parmi les étapes identifiées dans les ateliers du GT, tels que :

- **Amont** : identification des produits à la réception dans les entrepôts, pour le sans emballage d'expédition ou l'application d'un colis réduit, etc.
- **A la commande** : Informer le consommateur lors de son achat de la démarche, tracer et comptabiliser le nombre de colis « nu » ou à taille réduite expédié, le temps de colisage/ préparation dans le nouvel emballage par rapport au processus classique.
- **A la réception** : S'assurer du suivi du colis ; l'état à la réception, l'acceptation par le consommateur, la cause des retours, etc.
- **Tout au long du projet** : les paramètres et adaptations nécessaires au bon déroulement des opérations (par exemple : formation des opérateurs, affichage dans les entrepôts, création d'un code de suivi, partenariat avec le transporteur pour s'assurer d'un suivi tout au long de l'expérimentation, etc.) ainsi que le suivi des poids d'emballage évités.

1.2.4. Quels sont les cas exclus de l'Appel à projets ?

Les Projets ne rentrant pas dans les catégories de projets mentionnées au 1.2.3 ci-dessus ne sont pas admis dans le cadre de l'Appel à projets.

Si des dossiers de candidatures portent sur des projets ne rentrant pas dans le périmètre de l'Appel à projets, Citeo éliminera d'office ces candidatures et ces dossiers ne seront pas étudiés.

Enfin les Candidats devront s'engager à partager les Résultats, réussites et difficultés au sein du Groupe de Travail dans les conditions établies au II.4.2 ci-dessous. En cas de refus, le projet sera éliminé directement.

1.2.5. Projets attendus

→ Les expérimentations

Une expérimentation est une **mise en œuvre opérationnelle**, conduite en conditions réelles, visant à tester un ou plusieurs des axes de travail du GT « vente à distance » afin d'en évaluer la faisabilité industrielle, la lisibilité pour le consommateur et la réduction des emballages associés au commerce en ligne.

Les expérimentations suivantes sont éligibles :

- Les **pilotes dédiés**, visant à tester la faisabilité opérationnelle d'un nouvel emballage à taille réduite. Ou de la mise en place d'expédition sans sur emballage pour des catégories de produits précis.
- Les **tests de cohérence et robustesse** du paramétrage IT/ tunnel de commande au retour consommateur en passant par les retours des transporteurs.
- Les **optimisations de dispositifs existants**, permettant de faire évoluer des paramètres en fonction des bonnes pratiques et retours d'expérience des Membres du GT.
- Les **tests comparatifs terrain** entre deux emballages à taille réduite ou avec et sans emballage d'expédition. Ou encore entre différent tunnel de commande pour les consommateurs.

A noter, en parallèle des expérimentations, la partie qualitative de l'étude consommateur sera mise en place par Citeo ; vos projets pourront y être intégrés pour mesurer, analyser et comprendre la performance du dispositif testé.

Les projets pourront être financés à hauteur de cinquante pour cent (50%) des dépenses éligibles et dans une limite maximum de cinquante mille (50 000) euros maximum.

II. Comment déposer votre candidature ?

La recevabilité du Dossier de candidature dépendra également du respect des modalités ci-dessous.

2.1. Quand déposer la Candidature ?

Date d'ouverture des Candidatures : le **7 septembre 2026**.

Remise des Candidatures à Citeo : au plus tard le **10 novembre 2026 - 23h59**.

Les dossiers réceptionnés hors des délais ne seront pas étudiés.

2.2. Comment déposer la Candidature ?

Les Candidats sont invités à constituer et à transmettre par voie électronique le Dossier de candidature figurant en annexe 1.

Ce dossier permettra de vérifier l'éligibilité du Projet et d'effectuer la sélection.

Le dépôt de la candidature s'effectue par mail à l'adresse suivante : florence.veille@citeo.com.

A noter :

Un Projet ne peut être présenté qu'une seule fois et un seul des Projets proposés sera financé.

En cas d'erreur dans son Dossier de candidature, un Candidat pourra déposer un Dossier de candidature correctif.

2.3. Comment Citeo analyse et sélectionne les Projets ?

Citeo vérifie que le Projet remplit les critères d'éligibilité définis plus haut. Si besoin, des précisions seront demandées.

Citeo sélectionnera les Dossiers de candidature les mieux notés, au regard des critères de sélection suivants :

1. Cadrage clair
 - Des objectifs, des hypothèses, des difficultés anticipées et des enseignements attendus
2. Cohérence du Projet
 - Entre les objectifs, les paramètres testés, et les produits concernés, etc.
3. Qualité du protocole d'expérimentation
 - Lisibilité du déroulé
 - Robustesse opérationnelle
 - Capacité du dispositif à produire des résultats exploitables et compatibles avec les objectifs de réduction du GT (voir Préambule paragraphe 2)
4. Intégration en parallèle des expérimentations, la partie qualitative de l'étude consommateur qui sera mise en place par Citeo, son objectif étant de mesurer, analyser et comprendre la performance du dispositif testé. (Valable pour les travaux menés dans le cadre de l'axe 1).
 - Acceptation de participer à l'étude qualitative
5. Clarté des apports attendus et faisabilité concrète de mise en œuvre. Partenariat et engagement
 - Implication des acteurs associés (présentation claire des équipes impliquées sur le Projet)
 - Moyens de suivis des KPIs proposés.

Chaque critère sera évalué et donnera lieu à une notation allant de 0 à 10. Soit une notation finale sur 50.

Citeo sélectionnera les Projets ayant obtenu les meilleures notes, et leur allouera les financements prévus au Cahier des Charges, et ce dans la limite des enveloppes de financement mentionnées ci-dessus.

Il est entendu que Citeo n'est pas tenue de sélectionner un nombre minimum de candidatures.

Elle pourra s'appuyer sur des experts externes afin de procéder à la sélection des Projets. Ces derniers seront liés par un engagement de confidentialité.

Citeo informera par mail l'ensemble des Candidats de ses choix, dès la sélection effectuée courant décembre 2026.

L'instruction des dossiers respectera les règles usuelles de confidentialité pour tous les documents transmis.

Partie 2 : Et après la sélection du Projet ?

I. Le Financement de Citeo

1.1. Quel sera le montant du Financement pour le Projet ?

1.1.1. Quels sont le taux et le plafond de financement ?

Citeo remboursera au Lauréat, **cinquante pour cent (50%) des dépenses éligibles du Projet dans la limite de cinquante mille (50 000) euros HT par Projet. Les dépenses liées au personnel du Lauréat ne pourront dépasser 30% du montant du Financement.**

Les Candidats doivent établir leur budget en fonction des caractéristiques propres à chaque Projet et devront compléter l'annexe 2 lors de la remise du Dossier de candidature.

1.1.2. Quelles dépenses Citeo et Adelphe financent ?

Le Financement pourra porter sur les dépenses suivantes :

Nom de la dépense éligible	Description de la dépense éligible
Moyens humains	Les dépenses de personnels affectés au Projet de développement, identifiés et appartenant aux catégories suivantes : acheteurs, catégories managers, équipes supports magasins ou entrepôts, chercheurs, ingénieurs et techniciens, etc.
Matériel & IT	Les amortissements d'équipements et de matériels correspondant au périmètre du Projet : adaptation des emballages, des flux logistiques, aménagement mineur en entrepôts (ex. affichages explicatifs, adaptation des postes existants), développement d'une application /module web à destination des consommateurs pour les suivis des expéditions sans emballages, etc. NB Ex : si un projet engendrant une modification de ligne est financé, seul le module correspondant au Projet sera financé.
Etudes	Les études réalisées dans le cadre du Projet et accompagnant une expérimentation, qu'elles soient techniques, environnementales, économiques ou de perception consommateurs. Sans superposition avec l'étude menée en parallèle par Citeo.
Sous-traitance	Les dépenses de sous-traitance confiées à des fournisseurs, ou des transporteurs pour le Projet.
Tests	Dépenses liées à la mise en œuvre terrain de l'expérimentation.

1.1.3. Quelles dépenses Citeo ne finance pas ?

- Les études économétriques avec ou sans panélistes non accompagnées par une expérimentation terrain ;
- Les frais de fonctionnement autres que ceux identifiés comme étant finançables ;
- La trésorerie ou les fonds de roulement d'exploitation ;
- Les dépenses sans rapport avec le Projet ;
- Les dépenses démesurées / inconsidérées au regard du Projet ;
- Les dépenses déjà soutenues par un autre financement de Citeo.

La dépense envisagée n'est ni dans la liste des dépenses éligibles, ni dans la liste des dépenses non financées : dans ce cas, en principe, Citeo ne finance pas cette dépense. Elle analysera quand même la demande afin de vérifier la pertinence de la dépense et son éventuelle intégration.

1.1.4. Sur quelle période Citeo finance les dépenses ?

Citeo financera uniquement les dépenses éligibles, facturées au Lauréat pour les besoins du Projet, entre le 1^{er} janvier 2026 et le 31 octobre 2027, la date des factures faisant foi.

1.2. Comment Citeo effectue le paiement ?

Première tranche à 30 % :

Le Lauréat transmet à Citeo son annexe financière à jour détaillant l'ensemble des dépenses estimées pour la réalisation du Projet. Si Citeo la valide, elle verse alors 30% du montant prévisionnel du Financement déterminé dans le Contrat.

Solde :

- Le Lauréat transmet à Citeo les Livrables finaux et les Justificatifs correspondant à l'ensemble du Projet dans les deux mois après la clôture du Projet et au plus tard le 31 octobre 2027 ;
- Citeo valide ces documents ;
- Citeo calcule le solde du Financement.

Citeo fera le versement sur le compte bancaire du RIB que le Lauréat leur transmet.

Exemple :

- Le montant total des dépenses éligibles du Projet est de **155 000 € HT**.
 - Après analyse de la Candidature, le Projet est sélectionné par Citeo. Le montant financé correspond à **50%** des dépenses éligibles du Projet, dans la limite de **50 000 € HT**. Le projet dépassant 100 000€, le plafond de financement est atteint. Le financement de Citeo sera donc de 50 000 € HT.
 - A la signature du Contrat, Citeo procède au premier versement de 30% du montant prévisionnel du Financement soit 15 000€ HT (30% x 50 000€ HT = 15 000€)
 - A la fin du Projet, lorsque :
 - Le Lauréat a réuni des factures pour un montant correspondant à 100% des dépenses éligibles du Projet ;
 - Et que le Lauréat a communiqué l'ensemble des Livrables ;
 - Et si Citeo valide les Livrables et Justificatifs.
- Citeo fait le deuxième et dernier versement correspond à 70% du montant prévisionnel du Financement soit **35 000 € HT** (70% x 50 000 € HT = 35 000 € HT).
- Le montant financé par Citeo correspond bien à **50%** des dépenses éligibles du Projet (15 000 € HT + 35 000€ HT = **50 000 € HT**).

II. Les obligations du Lauréat

2.1. Quels sont les délais pour réaliser le Projet ?

Le Lauréat doit réaliser son Projet entre les dates suivantes :

- Les Projets ayant débuté à compter du 1^{er} janvier 2026, sont acceptés.
- Clôturer opérationnellement le Projet au plus tard **le 31 août 2027**.
- Transmettre à Citeo ses Livrables et l'ensemble des Justificatifs **dans les deux mois après la clôture du Projet et au plus tard le 31 octobre 2027**.

Vous devez respecter ces délais pour recevoir notre Financement.

2.2. Comment fonctionne le Contrat ?

Si Citeo accepte le Projet, elle établit un projet de Contrat de partenariat sur la base des Conditions Générales et Particulières de Partenariat figurant en annexe 3. Puis elle envoie le projet de Contrat par e-mail au Lauréat pour relecture et validation.

Une fois la validation obtenue de la part du Lauréat, Citeo envoie un lien de signature électronique via le logiciel « Docusign » au signataire habilité du Lauréat, qui est invité à le signer électroniquement.

2.3. Quels Justificatifs d'exécution le Lauréat doit-il fournir ?

2.3.1. Le récapitulatif des dépenses

Après la réalisation de son Projet, le Lauréat doit transmettre à Citeo des Justificatifs démontrant que :

- Les dépenses éligibles prévues dans le Projet ont effectivement été réalisées ;
- Ces dépenses sont liées exclusivement et directement au Projet.

2.3.2. Comment Citeo traite les Justificatifs ?

Lorsque le Lauréat transmet ses Justificatifs, Citeo doit les valider. Pour vérifier que le Lauréat utilise les Financements comme prévu, Citeo peut demander des informations complémentaires.

Citeo versera les Financements définitifs :

- En fonction des Justificatifs transmis ;
- Dans la limite du montant de Financement défini dans le Contrat.

Que se passe-t-il si le montant total des Justificatifs de dépenses éligibles est inférieur au montant écrit dans le Contrat ? Dans ce cas, Citeo réduira le montant des Financements et préviendra le Lauréat par écrit.

2.4. Quels Livrables le Lauréat doit-il fournir ?

2.4.1. Les Livrables attendus par Citeo et les comités de suivi

a. Les Livrables

Citeo verse le Financement à la condition que le Lauréat communique les Livrables.

Afin d'expliquer les Résultats du Projet, le Lauréat doit fournir à Citeo les Livrables suivants :

- **Un rapport complet confidentiel et une note de synthèse publique en français** restituant les principaux Résultats et Enseignements ;
- Les études financées dans le cadre du Projet (faisabilité, consommateurs, économiques...).

Les Livrables doivent permettre à Citeo de :

- Comprendre la problématique du Projet ;
- Connaître les constats, conclusions, etc., suite au Projet ;
- Obtenir des Enseignements sur le Projet, sa problématique, sa résolution, ses avantages et ses inconvénients ;
- Améliorer la connaissance de Citeo sur la thématique du Projet ;
- Obtenir les données chiffrées essentielles du Projet.

Points d'attention :

Citeo analyse la qualité de rendu et la précision des Livrables. Leur niveau de qualité, de précision, d'exhaustivité et de professionnalisme doit correspondre à ce qui est généralement attendu pour la rédaction de livrables. Cela comprend, mais sans s'y limiter, une présentation claire et précise des Résultats et des Enseignements tirés du Projet, une analyse approfondie, et une documentation complète. De plus, le niveau d'effort et de détail consacré à la rédaction des Livrables doit être proportionnel au montant du Financement attribué au Projet. Cela signifie que plus le Financement est élevé, plus les attentes de Citeo en matière de qualité et de professionnalisme sont élevées.

Pour produire les Livrables demandés, le Lauréat aura une charge de travail non négligeable. Il doit prévoir des moyens humains adaptés pour cette étape. Ces ressources humaines seront comptabilisées dans l'enveloppe budgétaire.

Si le Lauréat dépasse les délais de transmission, si les éléments ne sont pas conformes, ou s'il ne transmet pas les Livrables : Citeo ne versera pas les Financements.

b. Les comités de suivi

Dans le cadre du Projet, un comité de suivi sera mis en place.

Il comprendra des collaborateurs de Citeo et les membres désignés par le Lauréat et ses éventuels partenaires.

Les personnes désignées seront les interlocuteurs privilégiés des parties respectives, et définiront ensemble une fréquence de réunion pour le suivi du Projet (a minima une réunion du comité de suivi à chaque échéance).

2.4.2. Les Résultats de votre Projet

Les Résultats du Projet font partie intégrante des Livrables. Le Lauréat devra permettre à Citeo d'accéder à l'ensemble des Livrables et Résultats nécessaires à l'analyse, à la consolidation collective et à la production de recommandations au sein du Groupe de Travail « Vente à distance ».

Afin de garantir la **progression collective du secteur**, les connaissances acquises dans le cadre des projets soutenus devront être largement partagées, selon **trois niveaux de confidentialité** permettant de concilier transparence, sécurité des données et besoins opérationnels du GT :

1. Niveau “Public”

Informations librement accessibles et diffusables par Citeo, notamment dans des synthèses publiques :

- Enseignements,
- Bonnes pratiques,
- Facteurs de réussite,
- Éléments de contexte non sensible,
- Indicateurs consolidés ou anonymisés.

Ce niveau vise à permettre la montée en compétence globale du marché et la diffusion des pratiques favorisant la réduction des emballages dans le e-commerce.

2. Niveau “Interne au GT”

Informations réservées aux membres du Groupe de Travail :

- Résultats détaillés,
- Méthodologies d'expérimentation,
- Analyses approfondies,
- Difficultés rencontrées,
- Limites opérationnelles et points de vigilance.

Ces éléments seront partagés uniquement dans le cadre sécurisé du GT, afin de favoriser le retour d'expérience collectif tout en protégeant les informations sensibles des acteurs.

3. Niveau “Confidentiel – Citeo & Lauréat”

Informations strictement confidentielles :

- Données commerciales sensibles,
- Données financières nominatives,
- Éléments stratégiques internes spécifiques au lauréat,
- Tout élément identifié comme “non partageable” au regard du droit de la concurrence ou des contraintes internes de l'entreprise.

Ces éléments seront accessibles uniquement à Citeo et au Lauréat et ne feront l'objet d'aucune diffusion.

Propriété intellectuelle et diffusion des résultats

Les Résultats des projets soutenus doivent permettre à Citeo de **documenter, comparer et objectiver les conditions de réussite de la suppression des emballages d'expédition et réduction du vide, dans la vente à distance**. La reproductibilité des Enseignements — dans la limite des niveaux de confidentialité ci-dessus — constitue un critère essentiel du programme.

Citeo devra disposer des droits nécessaires pour :

- Diffuser les Enseignements,
- Produire des notes de synthèse,
- Alimenter les guides, recommandations et retours d'expérience destinés au marché,
- Partager les résultats consolidés ou anonymisés au sein du GT ou publiquement.

Les prototypes d'outils, configurations commerciales testées ou dispositifs internes utilisés dans les expérimentations resteront la propriété des entreprises participantes.

L'objectif final de Citeo est de diffuser le plus largement possible les bonnes pratiques issues des expérimentations, afin de soutenir l'évolution du e-commerce vers des emballages générant moins de vide ou moins de déchets.

L'enjeu pour Citeo est de diffuser autant que possible les bonnes pratiques issues des Projets.

- Dans ses devis, bons de commande ou dans les contrats qu'il signe avec ses partenaires ou prestataires, **le Lauréat doit préciser que Citeo a l'autorisation d'accéder aux Livrables, et de les utiliser.**
- Dans les Livrables transmis à Citeo, le Lauréat doit **signaler les informations confidentielles**. Il doit le faire de bonne foi, et signaler uniquement les informations qui comportent un caractère préjudiciable pour son activité.

Le Contrat précise les règles applicables à l'utilisation des Livrables par Citeo et aux droits de propriété intellectuelle.

2.5. Communication et respect du droit de la concurrence

2.5.1. Cadre de la communication

a. Comment Citeo peut communiquer sur le Projet ?

Citeo peut communiquer sur les Projets qu'elle finance. Les Résultats et Enseignements issus des expérimentations pourront être utilisés pour :

- Alimenter les travaux du Groupe de Travail "vente à distance", coanimé par Citeo et la FEVAD ;
- Produire des supports de communication, retours d'expérience et outils génériques ;
- Formuler des recommandations collectives destinées à accompagner la réduction des emballages dans la vente à distance.

Citeo et le Lauréat s'accorderont sur les éléments pouvant être rendus publics. Une communication interne au Groupe de Travail pourra également être réalisée, afin de partager les résultats, analyses et enseignements auprès des membres du GT — dans le respect des niveaux de confidentialité définis.

b. Comment le Lauréat peut-il communiquer sur le Projet ?

Le Lauréat a le droit de communiquer sur le Projet conformément aux modalités prévues dans le Contrat. Toute communication devra :

- Mentionner le soutien de Citeo en tant que financeur du projet ;
- Mentionner l'appartenance du Projet au Groupe de Travail "Vente à distance ", co-animé par Citeo et la FEVAD ;
- Intégrer le logo de Citeo (et, lorsque pertinent, celui de la Coalition pour refléter le cadre GT), selon les modalités prévues au Contrat ;
- Respecter les valeurs, missions et recommandations de Citeo.

Sur les réseaux sociaux, le Lauréat devra identifier Citeo en intégrant un « tag ».

Pour tout communiqué de presse, Citeo fournira au Lauréat une courte présentation institutionnelle à intégrer en fin de document.

La communication du Lauréat doit respecter les valeurs, missions, et recommandations de Citeo/Adelphe et du Groupe de Travail "Vente à distance".

Par ailleurs, Citeo aura un droit de relecture, et le Lauréat devra lui communiquer les éléments dans les délais définis au Contrat.

2.5.2. Quels sont les engagements du Lauréat pour respecter le droit de la concurrence ?

Le Lauréat s'engage à respecter les principes de droit de la concurrence, et notamment, à respecter les interdictions prévues par l'article L420-1 du Code de commerce et les articles 101 et 102 du traité de Rome.

Les violations graves du droit de la concurrence incluent notamment :

- La fixation des prix ;
- Le partage de politiques commerciales ou d'informations stratégiques ou confidentielles ;
- La manipulation de procédure d'appel d'offres ;
- Le boycott ;
- La répartition des clients ou des marchés.

Un comportement illégal peut avoir différentes formes :

- Un accord écrit ou oral ;
- Des ententes tacites, et notamment le fait d'exercer une pression, de réagir à une pression, ou encore simplement de s'entendre sur un comportement à adopter ;
- Le partage d'informations, directement ou via un tiers, verbal ou écrit, ou informel.

Les échanges entre concurrents sur les sujets suivants sont strictement interdits :

- Les informations sur les prix, pour les prix d'achat ou les prix de vente, concernant :
 - Les prix réels facturés ;
 - Les éléments de tarification et la politique de tarification, notamment les coûts, les remises, ristournes, rabais, marges, et les conditions commerciales ;
- Les coûts :
 - Méthode de calcul ;
 - Politique en matière de couverture des risques liés aux coûts des matières premières, coûts de production, coûts logistiques ;

- Les évolutions ou les modifications de prix, ou les conditions commerciales passées ou futures ;
- Les capacités de production et les coûts de production ;
- Les projets relatifs à des stratégies commerciales ou d'investissement, passées ou futures, concernant notamment des produits ou la stratégie marketing/publicitaire ;
- Les appels d'offres ou autres stratégies commerciales ou d'investissement ;
- Les volumes ou les valeurs de vente, les quotas de vente, ou les stocks ;
- Les informations confidentielles sur le marché et les opérateurs économiques. Les échanges d'informations ne doivent pas permettre aux participants d'identifier des positions sur un marché donné ;
- Les relations de toute nature avec les clients, les fournisseurs ou les regroupements à l'achat, y compris le statut ou le contenu des négociations annuelles, y compris les conflits notamment avec les enseignes ;
- La mise en place de pratiques concertées (boycott notamment) sur le marché à l'encontre de sociétés spécifiques, y compris des clients, des fournisseurs et d'autres acteurs du secteur.

Dans le cadre de la préparation d'un Projet incluant un partenaire (industriel ou transporteur), les parties pourront, lorsque cela est nécessaire, conduire des échanges commerciaux strictement limités à la définition du cadre de l'expérimentation (par exemple : conditions d'achat propres au test, volumes prévisionnels, modalités de transport, etc.).

Ces négociations devront :

- Être réalisées exclusivement par les personnes habilitées au sein de chaque entité à conduire des discussions commerciales ;
- Se dérouler dans des instances clairement identifiées (réunions dédiées, en dehors des COPIL et des réunions opérationnelles du projet) ;
- Intervenir dans un temps délimité, correspondant à la phase de cadrage et de contractualisation préalable au lancement de l'expérimentation.

Une fois le Projet engagé, et dans le cadre :

- Des réunions de suivi,
- Des COPIL,
- Des échanges techniques, opérationnels ou méthodologiques,
- Et des travaux liés au Groupe de Travail « Vente à distance »,

Aucun sujet commercial ne devra être discuté, directement ou indirectement. Les interactions devront alors se limiter à la mise en œuvre opérationnelle du Projet, à la méthodologie de test, aux paramètres techniques, au suivi des indicateurs et à la consolidation des enseignements.

Toute discussion portant sur des éléments sensibles au sens du droit de la concurrence (prix, marges, remises, volumes, stratégies commerciales, négociations annuelles, relations fournisseurs/clients, etc.) est strictement exclue du périmètre du Projet et des instances associées.

Contacts et informations :

Tout renseignement complémentaire peut être obtenu par mail adressé à : florence.veille@citeo.com

Annexe 1 : Template de réponse

DESCRIPTION DU PROJET

Synthèse :

Intitulé du projet :	
Objectifs du projet :	
Catégorie du projet (Axes) :	
Entreprise porteuse de projet :	
Eco-organisme de l'Entreprise porteuse de projet :	
Partenaire (s):	
Durée du projet (en mois) :	
Coût total du projet hors taxes :	
Montant du financement demandé (max 50K€ et 50% du montant total du projet) :	

Description détaillée du projet :

Ci-dessous, un guide de rédaction pour une description détaillée du Projet, à développer dans la limite de 10 pages.

Pouvez-vous décrire ici le Projet de façon détaillée ?

Quelles sont les différentes phases du Projet ? Quelle est la contribution des différentes ressources aux phases respectives ? Quels sont les différents jalons et livrables ?

Des réunions de suivi seront organisées entre Citeo/Adelphe et le comité de pilotage, pour s'assurer de la bonne gestion du Projet : point d'étape sur les résultats, go/no go pour les étapes à venir, point calendrier, orientation et sens du projet au regard des enjeux de Citeo ou Adelphe

Type de résultats attendus :

Faisabilité et viabilité économiques :

Contraintes :

Description des contraintes (techniques, juridiques, financières, etc.) :

Maturité de l'expérimentation :

Temps de déploiement estimé pour une mise sur le marché définitive en cas de réussite de l'expérimentation (en mois) :

Planning :

Exemple :

	juin 2026	septembre 2026	novembre 2026	Fevrier 2027	septembre 2027
Etape 1					
Etape 2					
Etape 3					
Etape 4					

MOTIVATIONS POUR LE PROJET

Etes-vous prêts à partager les enseignements de votre étude et à nous aider à encourager le développement de ce type d'emballage pour votre secteur ?

Dans le cadre de cet Appel à Projets, les candidats s'engagent à transmettre à Citeo/Adelphe :

1. un **rapport complet, présentant l'ensemble des résultats, analyses et conclusions du projet**,
2. une **note de synthèse publique**, restituant les principaux enseignements et résultats, enseignements pouvant être partagés plus largement avec les metteurs en marché,
3. ainsi que le cas échéant, les études réalisées dans le cadre du projet.

Je suis prêt à être le pionnier sur ma thématique et à initier le basculement du marché vers les bonnes pratiques que j'ai identifiées, en partageant les enseignements au sein du Groupe de Travail et au-delà, afin de permettre leur reproductibilité par les autres acteurs du secteur.

☐ OUI

☐ NON

NB : Les parties signataires de la convention de financement s'accorderont sur les éléments du projet rendus publics au sein du GT vente à distance et plus largement. Citeo/Adelphe a pour vocation de diffuser au maximum les résultats utiles à l'ensemble des metteurs en marché, tout en garantissant la confidentialité des éléments sensibles du projet selon les trois niveaux de confidentialité établis.

DESCRIPTION DES RESSOURCES A MOBILISER ET ROLE DE CHACUN

Dans cette partie sont détaillées les ressources à mobiliser pour le projet. Les candidats démontrent ici qu'ils ont anticipé la mobilisation des ressources internes et externes, et défini les rôles de chacun afin de respecter les délais.

Les candidats sont invités à décrire ici les ressources pour le projet, les rôles / interactions ainsi que l'expérience et compétences des membres de l'équipe-projet qui seront mobilisés. Précisez pour chacun s'il s'agit de ressource interne ou externe.

Voici une liste non exhaustive d'une équipe projet type :

- Chef de projet, coordinateur de l'entreprise porteuse de projet ;
- Sponsor interne de l'expérimentation (membre hiérarchique soutenant l'expérimentation) du porteur de projet ;
- Équipe soutien pour la mise en œuvre en entrepôts de l'entreprise porteuse de projet ;
- Sponsor interne de l'expérimentation (membre hiérarchique soutenant l'expérimentation)
- Fabricant d'emballage, de matériaux d'emballage secondaire: pour créer des prototypes, réaliser des tests ;
- Cabinet d'études, conseils : pour réaliser des études marketing, d'analyse de cycle de vie ;
- Fédération ou syndicat : pour sa capacité à embarquer le secteur ;
- Etc.

A compléter :

IDENTIFICATION DU PORTEUR DE PROJET

Renseignements administratifs et juridiques :

Nom du porteur de projet :	
Type d'entreprise : (cocher la case correspondante)	☐ Metteur en marché
	☐ Distributeur
	☐ Autre, à préciser :
Adresse :	
Code postal / Ville :	
N° SIRET :	

Informations sur les personnes en charge du suivi du projet :

Suivi technique du projet – chef de projet :

NOM Prénom :	
Fonction :	
Adresse :	
Code postal / Ville :	
Téléphone :	
E-mail :	

Suivi administratif & financier du projet (à compléter si différent du chef de projet) :

NOM Prénom :	
Fonction :	
Adresse :	

Code postal / Ville :

Téléphone :

E-mail :

AUTRES PORTEURS DE PROJET (OPTIONNEL)

Renseignements administratifs et juridiques :

Nom du porteur de projet :

Type d'entreprise :

(cocher la case correspondante)

☐ Metteur en marché

☐ Fabricant / Transformateur

☐ Consultant

☐ Syndicat professionnel

☐ Autre, à préciser :

Adresse :

Code postal / Ville :

N° SIRET :

Informations sur les personnes en charge du suivi du projet :

Suivi technique du projet – chef de projet :

NOM Prénom :	
Fonction :	
Adresse :	
Code postal / Ville :	
Téléphone :	
E-mail :	

Suivi administratif & financier du projet (à compléter si différent du chef de projet) :

NOM Prénom :	
Fonction :	
Adresse :	
Code postal / Ville :	
Téléphone :	
E-mail :	

Si des porteurs de projet supplémentaires participent au Projet, merci de compléter les informations demandées pour chaque porteur de projet.

Annexe 2 : Annexe financière

Cf. fichier Excel joint.

Important : l'Annexe financière sera intégrée dans le contrat et sera le document de référence pour le financement du projet par Citeo/Adelphe.

Après sélection du projet, les porteurs de projet peuvent proposer à Citeo une annexe modifiée à intégrer dans le contrat tant que le montant financé par Citeo reste inchangé et que les règles de financement sont respectées. Citeo aura alors 15 jours ouvrés pour accepter ou refuser cette modification.

ANNEXE & SUIVI FINANCIER DU PROJET				
Dépenses affectées directement & exclusivement à la réalisation du projet				

Nom de l'entreprise (coordinatrice) :				
Nom du projet :				
Repères temporels du projet	Début :	JJ/MM/AA	Fin :	JJ/MM/AA
Durée du projet en mois	0,0			

PARTIE A REMPLIR POUR SIGNATURE DU CONTRAT

BUDGET PREVISIONNEL		réalisé le :		JJ/MM/AA	
A - EQUIPEMENT (Comptes comptables éligibles 20, 21, 23) [1]					
Détail	Coût d'acquisition	Durée d'amortissement	% d'utilisation pour le projet	Coût amortissement	
(Donner la nature de l'équipement concerné)	0,00 €	1,0	0%	0,00 €	
(Insérer une ligne au-dessus si nécessaire)	0,00 €	1,0	0%	0,00 €	
A - Sous-Total Equipement en € HT				0,00 €	
B - PERSONNEL (Salaire brut chargé) (Compte comptable éligible 64) [2]					
Détail	Salaire de référence	Nombre de jours	Coût total (Prévisionnel)		
(Donner le détail des personnels par niveau de qualification)	0,00 €	0	0,00 €		
(Insérer une ligne au-dessus si nécessaire)	0,00 €	0	0,00 €		
B - Sous-Total Personnel en €			0,00 €		
C - FONCTIONNEMENT (Comptes comptables éligibles 60, 61 et 62) [3]					
Détail	Nombre ou	Coût unitaire ou	Coût total (Prévisionnel)		
Consommables	0	0,00	0,00 €		
Services extérieurs (prestations de services et sous-traitance)	0	0,00	0,00 €		
(Insérer une ligne au-dessus si nécessaire)	0	0,00	0,00 €		

Précision sur les justificatifs qui seront demandées à chaque facturation :

- Pour les dépenses d'équipement, les factures et les tableaux d'amortissement
- Pour les dépenses de personnel, un tableau de suivi des temps avec la fonction des personnes mobilisées sur le projet
- ...

Annexe 3 : Modèle de Contrat

CONDITIONS PARTICULIERES DE PARTENARIAT

Les présentes CPP régissent le Partenariat entre Citeo / Adelphe et le Partenaire dans le cadre du Projet mentionné ci-dessus. Ces CPP sont régies par les Conditions Générales de Partenariat (CGP) version du 09/04/2024.

Tous les termes mentionnés dans les présents documents et débutant par une majuscule, auront la définition mentionnée dans la liste à l'Article 0 (*Définitions*) des CGP.

1/ Objet du Partenariat :

Choix 1 – Si le projet a été retenu dans le cadre d'un AMI, choisir ce cas et compléter les phrases ci-dessous :

Citeo a lancé un Appel à manifestation d'intérêt portant sur ... ci-après dénommé l' « **AMI** ». Afin de répondre à l'AMI, le Partenaire a établi un projet visant à ... (*décrire le projet du Partenaire*), ci-après dénommé le « **Projet** ». Sa candidature a été sélectionnée par Citeo.

Le Partenaire s'engage à réaliser le Projet tel que défini dans le Descriptif ou dans le Cahier des charges figurant en annexe aux présentes CPP.

2/ Parties au Projet :

[à compléter]

3/ Point de contact :

Pour Citeo / Adelphe

Nom du/de la chef(fe) de projet : ...
Adresse : 2 Bis Avenue de Taillebourg 75011 Paris
Email : xxx.xxxx@citeo.com

Pour le Partenaire

Nom du/de la chef(fe) de projet : ...
Adresse : ...
Téléphone : ...
Email : ...

Tous projets et éléments de communication doivent être envoyés à l'adresse email suivante : xxx.xxx@citeo.com

4/ Calendrier du Projet :

Phases du Projet	Date / Durée
Date d'entrée en vigueur du Contrat	
Démarrage opérationnel du Projet	
Date de prise en compte des dépenses	
Rappel de la durée opérationnelle du Projet (indiquée dans le Dossier de candidature ou Cahier des charges)	
Date de remise du Rapport Intermédiaire et de la Synthèse Intermédiaire à mi-parcours du Projet	
Clôture du Projet dans sa phase opérationnelle	
Restitution finale : Rapport complet Final et de la Synthèse Finale	

5/ Présentation budgétaire du Projet :

(Insérer ici l'Annexe financière)

Tableau des décomptes des temps :

(Insérer ici le tableau des décomptes des temps complété)

6/ Modalités de financement :

Citeo / Adelphe participera au Projet en remboursant au Partenaire, cinquante pour cent (50%) maximum des dépenses éligibles et strictement nécessaires et effectivement engagées par ce dernier, dans le cadre du Projet, et ce dans la limite de la somme maximale de ... (indiquer la somme en lettres) (... – indiquer la somme en chiffres) euros hors taxes, tel que prévu dans la présentation financière du Projet figurant ci-dessus.

L'échéancier de facturation sera le suivant :

- ... % du montant du soutien financier de Citeo / Adelphe, à la signature du Contrat,
- ...% du montant du soutien financier de Citeo / Adelphe, à la remise par le Partenaire à Citeo / Adelphe de XXX ;
- le solde, à la finalisation du Projet par le Partenaire, après remise à Citeo / Adelphe et validation de l'ensemble des Livrables,

Les modalités de financement, de facturation et de paiement prévues à l'article 6.2.2 des CGP s'appliqueront.

7/ Modalités de facturation :

Facturation

Le Partenaire facturera Citeo / Adelphe	☐
Citeo / Adelphe pratiquera l'autofacturation selon les modalités prévues au mandat figurant en annexe	☐

Attestation comptable ou commissaire aux comptes

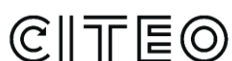
Le Partenaire doit faire valider ses dépenses par son expert -comptable, commissaire aux compte, comptable public ou agent comptable ? Citeo remboursera ces dépenses à hauteur de deux mille (2 000) euros HT maximum. Voir article 6.2.2.4 des CGP.	OUI	NON
	☐	☐

8/ Livrables :

<u>LIVRABLES</u> Le Partenaire remettra à Citeo les livrables détaillés ci-contre ☐	-..... (Diffusable) -..... (Diffusable) -..... (Diffusable) -...etc
---	---

9/ Indicateurs de suivi du Projet :

(Insérer ici la liste des indicateurs de suivi que vous souhaitez voir figurer dans vos Livrables)



10/ Cadre contractuel :

Le Projet, objet des présentes Conditions Particulières de Partenariat, est régi par les dispositions contenues dans les Conditions Générales de Partenariat, lesquelles ont fait l'objet de négociations entre les Parties.

Les Parties ont pu échanger préalablement à la conclusion des présentes Conditions Particulières de Partenariat, et chaque Partie a pu poser à l'autre Partie les questions nécessaires et obtenir l'ensemble des informations nécessaires à leur bonne compréhension du Projet et déterminante pour la réalisation de ce dernier.

En conséquence, les présentes Conditions Particulières de Partenariat reflètent la négociation et l'accord des Parties. En cas de contradiction entre les Conditions Particulières de Partenariat et ses annexes, les Conditions Particulières de partenariat prévaudront.

11/ Clause(s) dérogatoire(s) :

A des fins de simplification administrative, il est expressément entendu que le terme « Appel à projets » (ou AAP) équivaut au terme « Appel à manifestation d'intérêt » (ou « AMI ») tel que défini au sein des Conditions Générales de Partenariat (CGP).

Le terme AAP correspond donc à la notion d'AMI, telle que définie dans les CGP.

12/ Signataires :

Pour Citeo / Adelphe

(prénom nom)

(fonction)

Pour le Partenaire

(prénom nom)

(fonction)

Par voie électronique, le _____

La signature des Conditions Particulières de Partenariat vaut acceptation des Conditions Générales de Partenariat de Citeo / Adelphe, et ce même en l'absence de paraphe desdites Conditions Générales de Partenariat.

Annexes

- Annexe 1 : Conditions Générales de Partenariat – version du 09.04.2024
- Annexe 2 : Dossier de candidature (dans le cadre d'un AMI) ou Cahier des charges du Projet (dans le cadre d'un Contrat de Partenariat de « gré à gré »)
- Annexe 3 : Appel à manifestation d'intérêt (uniquement si Projet mené dans le cadre d'un AMI)
- Annexe 4 : K-bis à jour ou document équivalent pour les structures publiques
- Annexe 5 : Trame d'accord de confidentialité pour la participation au Comité de Suivi
- Annexe 6 : Mandat d'autofacturation (le cas échéant)

CONDITIONS GENERALES DE PARTENARIAT

Les présentes Conditions Générales de Partenariat constituent des conditions essentielles et déterminantes, sans lesquelles Citeo ne pourra pas contracter.

L'ensemble des Conditions Générales de Partenariat s'appliquent aux relations contractuelles entre les Parties dans le cadre du Partenariat, et sous réserve des conditions dérogatoires définies au sein des Conditions Particulières de Partenariat.

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIV :

Citeo est une entreprise à mission créée par les entreprises du secteur de la grande consommation et de la distribution dans le cadre de la Responsabilité Elargie du Producteur pour engager et accompagner les acteurs économiques à produire, distribuer et consommer en préservant la planète, ses ressources, la biodiversité et le climat.

Citeo / Adelphe dispose d'un agrément jusqu'au 31 décembre 2029, pour la filière REP des « emballages ménagers et des papiers graphiques ».

Fort de son expérience dans l'économie circulaire, de son expertise et de son engagement et de celui de ses actionnaires, Citeo / Adelphe renouvelle son ambition de répondre à l'urgence écologique, d'accélérer la transition vers l'économie circulaire et son engagement environnemental et sociétal.

A ce titre, Citeo / Adelphe offre aux entreprises des solutions pour réduire l'impact environnemental de leurs emballages et papiers.

Citeo / Adelphe souhaite agir pour créer une véritable économie de la ressource et trouver une solution pour tous les emballages et papiers, avec trois priorités :

- Accompagner les entreprises dans l'éco-conception de leurs emballages et papiers.
- Simplifier le geste de tri pour permettre à tous les Français de trier tous leurs emballages et papiers.
- Innover pour inventer les technologies de recyclage, de valorisation et les solutions de collecte de demain, et créer de nouveaux débouchés pour les matières recyclées.

Le présent encadré s'applique uniquement dans le cas où les Parties ont contracté dans le cadre d'un AMI :

A ce titre, Citeo / Adelphe a lancé un Appel à manifestation d'intérêt dont l'objet est mentionné dans les CPP.

Le Partenaire a soumis un Dossier de candidature dans lequel il a défini un Projet répondant à l'AMI lancé par Citeo / Adelphe.

Le Projet du Partenaire a été sélectionné par Citeo / Adelphe et c'est dans ce contexte que les Parties se sont rapprochées pour définir au sein du Contrat, les conditions de réalisation du Projet, ainsi que les modalités d'attribution de l'assistance de Citeo / Adelphe.

Le présent encadré s'applique uniquement dans le cas où les Parties ont contracté dans le cadre d'un Partenariat de « gré à gré » :

Le Projet du Partenaire s'inscrit dans la continuité des actions que mène Citeo / Adelphe afin de faire avancer son ambition de répondre à l'urgence écologique, d'accélérer la transition vers l'économie circulaire et son engagement environnemental et sociétal.

Il relève donc d'un intérêt commun que Citeo / Adelphe et le Partenaire mutualisent leurs actions et définissent ainsi les modalités du Partenariat au sein du Contrat.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV :

ARTICLE 0 – DEFINITIONS

Les termes mentionnés dans le Contrat et débutant par une majuscule auront la définition mentionnée dans la liste

ci-dessous :

Affiliée : signifie à l'égard d'une des Parties, toute autre société ou entité juridique, qui la contrôle ou qu'elle contrôle ou qui est contrôlée par la même société qu'elle, directement ou indirectement. Pour les besoins de la présente définition, « contrôle » désigne le pouvoir d'exercer une influence décisive sur la désignation de la majorité des mandataires sociaux et/ou des membres de l'organe de contrôle de l'entité concernée ou sur l'orientation de sa gestion, que ce soit par le biais de la détention d'actions avec droit de vote, en vertu d'une convention ou de quelque manière que ce soit.

Appel à manifestation d'intérêt (ou « AMI ») : appel à manifestation d'intérêt lancé par Citeo / Adelphe, joint en annexe et qui est présenté dans les CPP. Les appels à manifestation peuvent être également dénommés « Appels à projet » (ou « AAP »).

Cahier des charges : désigne, dans le cadre d'un Partenariat de « gré à gré », le document décrivant le Projet et contenant le détail de ses modalités opérationnelles.

Calendrier : calendrier présentant les grandes étapes clefs du Projet et notamment les dates de remise des Livrables à Citeo / Adelphe. Le Partenaire s'engage à respecter les dates prévues dans ce calendrier. Le respect de ces échéances constitue une obligation de résultat pour le Partenaire. Le respect du Calendrier constitue également une obligation essentielle du Partenaire.

CGP : désigne les présentes Conditions Générales de Partenariat.

Collaboration : désigne la collaboration entreprise par Citeo / Adelphe et le Partenaire, en vue de mettre en place et de réaliser le Projet.

Comité de Suivi : comité de suivi du Projet constitué par les Parties ainsi que tout tiers invité si nécessaire.

Connaissances Propres : toute connaissance, informations, données, invention, tout moyen ou procédé technique, savoir-faire, brevet, recette, méthodologie, document, base de donnée... quels qu'en soient la nature ou le support, qu'ils soient ou non couverts par des droits de propriété industrielle ou intellectuelle, qu'une Partie possédait en propre antérieurement à la date d'entrée en vigueur du Contrat ou qu'elle aurait acquis en propre pendant l'exécution de celui-ci en dehors de l'exécution

du Contrat et qu'elle mettra en œuvre dans le cadre du Contrat.

Contrat : désigne les Conditions Particulières de Partenariat ainsi que ses annexes qui font parties intégrantes du Contrat, par ordre de priorité suivant :

- Annexe 1 : Conditions Générales de Partenariat
- Annexe 2 : Dossier de candidature (dans le cadre d'un AMI) ou Cahier des Charges (dans le cadre d'un Partenariat de « gré à gré »)
- Annexe 3 : Appel à manifestation d'intérêt (dans le cadre d'un AMI uniquement)
- Annexe 4 : K-bis à jour ou document équivalent pour les structures publiques
- Annexe 5 : Trame d'accord de confidentialité pour la participation au Comité de Suivi
- Annexe 6 : Mandat d'autofacturation

CPP : désigne les Conditions Particulières de Partenariat.

Dossier de candidature : dossier de candidature remis par le Partenaire à Citeo / Adelphe dans le cadre de l'AMI et joint en annexe.

Enseignements : désigne l'ensemble des enseignements, conclusions, constats, connaissances, expertises, savoir-faire, solutions, bilans, estimations ... résultants de l'analyse des Résultats du Projet.

Indicateurs : indicateurs de suivi tels que définis en annexe. Les indicateurs doivent être définis spécifiquement selon la nature du Projet. Le Partenaire sera en charge de la collecte de ces indicateurs qui devront figurer dans les Livrables remis à Citeo / Adelphe.

Information(s) Confidentielle(s) : désigne toute information donnée ou reçue par une Partie dans le cadre du Projet, de quelque nature qu'elle soit, notamment commerciale (documents commerciaux, business plan), technique (travaux de recherche, études, plans, données à caractère scientifique) ou financière (données des Parties, clients, fournisseurs), sous quelque forme matérielle ou immatérielle ou sur quelque support que ce soit, communiquée oralement, par écrit ou par tout autre mode, sans qu'il ne soit nécessaire que le caractère confidentiel soit précisé au moment de la transmission de l'information.

Livable(s) : désigne l'ensemble des travaux de toute nature, pouvant notamment prendre la forme de document écrit, courrier, courriel, compte-rendu,

tableaux, présentations (notamment sous format informatique), fichiers informatiques, rapport, schémas, graphiques ainsi que les documents suivants : Note de Synthèse, Rapport Final et Rapport Intermédiaire définis ci-après ou tout autre Livrable mentionné aux CPP, et réalisé par le Partenaire et devant être remis à Citeo / Adelphe.

Marque : marque semi-figurative de Citeo déposée le 13 avril 2018 sous le n° 17887560 pour désigner les produits et services des classes 6, 9, 16, 20, 21, 22, 35, 36, 38, 39, 40, 41, 42 et 45.

Mise en œuvre opérationnelle : lancement de l'expérimentation objet du Contrat, « sur le terrain » et à disposition des usagers le cas échéant tel que prévue dans le cadre du Projet et permettant la génération de résultats suffisants, qualitatifs et pertinents.

Note de Synthèse : note de synthèse restituant les Enseignements du Projet, ne comprenant pas d'Informations Confidentielles et qui devra être transmise à la fin du Projet, à la date figurant au Calendrier.

Partenariat de « gré à gré » : partenariat entre Citeo / Adelphe et le Partenaire et ayant pour objet la réalisation du Projet, mais n'ayant pas été sélectionné dans le cadre d'un AML. Dans le cadre d'un Partenariat de gré à gré, Citeo / Adelphe et le Partenaire se sont rendu compte aux cours de discussions et d'échanges, qu'ils partageaient des problématiques et intérêts communs. Citeo après analyse en interne du Projet et notamment en raison du fait que ledit Projet était cohérent avec ses objectifs et missions, a décidé de le soutenir.

Projet : projet présenté par le Partenaire dans le cadre de la Collaboration et dont le descriptif figure en annexe.

Rapport Final : rapport final détaillant tous les Résultats et les Enseignements du Projet ainsi que les Indicateurs et qui devra être remis à Citeo/ Adelphe à la fin du Projet à la date figurant au Calendrier.

Rapport Intermédiaire : rapport intermédiaire qui devra être remis à Citeo / Adelphe à la date figurant dans le Calendrier situé dans les CPP, faisant état de l'avancement du Projet. Le Rapport Intermédiaire, remis à mi-parcours de la Mise en œuvre opérationnelle, devra *a minima* contenir les Indicateurs ainsi que toutes informations nécessaires et suffisantes à la bonne compréhension de l'état d'avancement du Projet.

Résultats : résultats, Livrables, Enseignements, données de toutes natures, chiffres, statistiques, connaissances, rapports, plans, schémas, croquis, procédés, concepts, études et méthodes de tous types issus de la réalisation du Projet et sur tous types de support que ce soit.

ARTICLE 1 - OBJET

Le Contrat a pour objet de définir les conditions de réalisation du Projet par le Partenaire, les conditions financières et l'assistance technique apportées par Citeo / Adelphe pour la réalisation du Projet.

ARTICLE 2 - HIERARCHISATION DES DOCUMENTS

Les relations contractuelles entre les Parties sont régies par les documents suivants cités par ordre décroissant de priorité :

- Les Conditions Particulières de Partenariat et leurs éventuels avenants ;
- Les annexes, qui font parties intégrantes du Contrat, par ordre de priorité suivant :
 - Annexe 1 : Conditions Générales de Partenariat
 - Annexe 2 : Dossier de candidature (dans le cadre d'un AML) ou Cahier des Charges (dans le cadre d'un Partenariat de « gré à gré »)
 - Annexe 3 : Appel à manifestation d'intérêt (dans le cadre d'un AML uniquement)
 - Annexe 4 : K-bis à jour ou document équivalent pour les structures publiques
 - Annexe 5 : Trame d'accord de confidentialité pour la participation au Comité de Suivi
 - Annexe 6: Mandat d'autofacturation

En cas de contradiction entre les stipulations contenues dans ces différents documents, le document d'ordre juridique supérieur prévaudra.

Excepté pour les cas de modification de calendrier du Projet tel que prévu à l'Article 4.1.2 ci-dessous, toute modification du Contrat devra être effectuée sous forme écrite par voie d'avenant et signée des Parties.

ARTICLE 3 - ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DU CONTRAT

Le Contrat entre (rétroactivement le cas échéant) à la date figurant dans le Calendrier situé dans les CPP et prend fin au jour du paiement du solde de la participation financière de Citeo / Adelphe, après acceptation par Citeo / Adelphe:

- Soit du Rapport Final et de la Note de Synthèse, au plus tard trois (3) mois après la date prévue pour la fin du Projet dans les conditions définies à l'Article 4.1.1 des CGP ;
- Soit du dernier Livrable prévu aux CPP.

Toute demande de prorogation devra faire l'objet d'une information écrite, motivée et adressée par le Partenaire à Citeo / Adelphe au plus tard trente (30) jours calendaires avant la date de remise des Livrables.

ARTICLE 4 - REALISATION DU PROJET

Les Parties reconnaissent que les engagements définis dans le présent article constituent des obligations essentielles respectives des Parties.

4.1. Description détaillée du Projet

Le Projet consiste à mettre en place et réaliser les actions du programme décrit en annexe « Dossier de candidature » ou « Cahier des Charges » dans les délais mentionnés dans le Calendrier.

4.1.1. Livrable(s)

Il est expressément entendu entre les Parties que la rédaction des Livrables et les essais réalisés dans le cadre du Projet seront effectués et suivis par le Partenaire ou un/des sous-traitant(s) préalablement agréé(s) par écrit par Citeo / Adelphe.

Le Partenaire s'engage à remettre à Citeo / Adelphe les Livrables, sous la forme selon les modalités qui auront été convenues entre les Parties, et ce dans les délais prévus au Calendrier.

Si le CAS n°1 (« Livrables Classiques ») de la partie 8 (« Livrables ») des CPP est coché, la réalisation du Projet donnera lieu à la remise par le Partenaire des Livrables suivants :

- Le Rapport Intermédiaire,
- Le Rapport Final qui devra être transmis trois (3) mois maximum après la fin du Projet

-La Note de Synthèse qui devra être transmise trois (3) mois maximum après la fin du Projet.

Les Rapports Intermédiaire et Final sont des Livrables confidentiels, à la différence de la Note de Synthèse qui pourra être diffusée par Citeo / Adelphe auprès de tiers dans les modalités prévues à l'Article 5 des CGP.

Si le CAS n°2 (« Autres Livrables »), de la partie 8 (« Livrables ») des CPP est coché, la réalisation du Projet donnera lieu à la remise par le Partenaire des Livrables définis aux CPP.

La remise des Livrables dans les délais indiqués, constitue une obligation de résultat.

A la réception de chacun des Livrables par Citeo / Adelphe, cette dernière dispose d'un délai de quarante-cinq (45) jours calendaires afin d'effectuer des remarques écrites sur ces Livrables. A défaut, le Livrable visé sera considéré comme validé par Citeo / Adelphe et libérera le paiement correspondant tel que prévu à l'Article 6.2.2 des CGP.

En cas de remarques, les Parties devront se concerter de bonne foi, dans le cadre du Comité de Suivi, afin d'apporter une solution aux réserves et modifier le cas échéant le Livrable visé.

Le Partenaire s'engage ensuite à effectuer de bonne foi les corrections et/ou modifications sollicitées dans un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de la concertation effectuée dans le cadre du Comité de Suivi.

Un Livrable ne sera pas jugé conforme tant que les réponses aux éventuelles demandes adressées durant ce délai par Citeo / Adelphe ne répondront pas de manière raisonnablement satisfaisante aux objectifs du Projet.

Par ailleurs, à la remise du Rapport Final et de la Note de Synthèse et de manière générale des Livrables finaux, une réunion de synthèse se tiendra entre les Parties à une date communiquée par Citeo / Adelphe au Partenaire.

Cette réunion aura pour ordre du jour la présentation par le Partenaire des conclusions et Enseignements du Projet.

Si les Livrables finaux n'ont pas été remis ou ont été partiellement remis, ou si Citeo / Adelphe n'a pas pu accepter ces Livrables pour cause de non-conformité, et en l'absence de tout accord écrit de prorogation ou de modification du cadre des Livrables émanant de Citeo /

Adelphe, tout montant restant dû au Partenaire ne sera plus exigible et ce dernier ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Citeo / Adelphe se réserve également le droit d'exiger du Partenaire le remboursement des sommes prévues au titre du Contrat et correspondant aux conséquences du non-achèvement du Projet envisagé initialement.

4.1.2. Calendrier prévisionnel du Projet

Les étapes clés du Projet sont précisées dans le Calendrier, que le Partenaire s'engage à respecter.

Si le Calendrier venait à être modifié, les Parties pourront convenir d'un calendrier réactualisé, étant entendu que Citeo / Adelphe ne sera pas tenue d'accepter cette réactualisation.

Une fois le nouveau Calendrier actualisé, ce dernier sera validé formellement par les Parties par échange de courrier électronique envoyé à l'adresse électronique définie dans l'encadré Point de contact du Projet, situé dans les CPP.

Tout retard de démarrage ou dans l'exécution, événement bouleversant le Projet... excepté en cas de force majeure, tel que prévu ci-dessous, ne devra pas impacter la production des Résultats du Projet et le contenu des Livrables qui devront être remis à Citeo / Adelphe.

Si le retard survenu conduit à une Mise en œuvre opérationnelle du Projet reportée, report qui ne permet pas de générer des Résultats de qualité ou des Indicateurs pertinents au regard des objectifs poursuivis par Citeo / Adelphe, les dates de remises des Livrables seront reportées d'autant de temps que nécessaire, après validation écrite de Citeo / Adelphe, afin d'aboutir à des Résultats, Enseignements, Livrables et Indicateurs qualitatifs et représentatifs du Projet.

Les Parties reconnaissent que les engagements définis dans le présent article constituent des obligations essentielles du Partenaire.

Il est expressément convenu entre les Parties que tout manquement aux obligations désignées ci-avant pourra entraîner la résolution du Contrat conformément aux stipulations de l'Article 12 des CGP.

4.2. Modification du Projet

Le Projet a été retenu par Citeo / Adelphe au regard de ses caractéristiques présentées par le Partenaire dans son Dossier de candidature ou dans le Cahier des charges. Par conséquent, dans l'hypothèse où le Partenaire envisagerait, en cours de réalisation, de modifier le contenu, le périmètre ou le déroulement du Projet, et que ces modifications aient un impact sur l'objectif poursuivi par le Contrat, l'objet du Projet, l'exécution du Contrat et/ou les obligations des Parties, il devra en avvertir préalablement Citeo / Adelphe en présentant un dossier de modification, afin d'obtenir son accord préalable, exprès et écrit sur les modifications proposées.

Il est entendu que tout projet de modification du Projet est susceptible d'entraîner une révision du soutien financier alloué par Citeo / Adelphe.

Citeo / Adelphe pourra décider, le cas échéant, de ne plus soutenir le Projet si celui-ci ne correspond plus aux objectifs ou au principe général de la Collaboration. Dans ce cas, le Contrat pourra être résolu conformément à la procédure prévue à l'Article 12 des CGP.

4.3. Gouvernance du Projet

4.3.1. Comité de Suivi - Composition

Le Comité de Suivi sera composé de deux (2) membres dont un (1) nommé par le Partenaire et un (1) nommé par Citeo / Adelphe.

A la date de signature du Contrat, les points de contact pour le suivi du Projet sont mentionnés dans les CPP.

Chaque membre du Comité de Suivi peut être remplacé à tout moment par la Partie qui l'a nommé ou se faire représenter par plusieurs membres, sous réserve d'en informer préalablement l'autre Partie. Chaque Partie ne disposant que d'un vote peu importe le nombre de représentants présents.

Tout avis, communication ou correspondance entre les Parties, qui interviendra au titre du Contrat, devra se faire sous la forme d'un écrit par lettre ou email, adressé aux membres du Comité de Suivi désignés dans les CPP, et sera réputé définitif à compter de sa réception par la Partie récipiendaire.

4.3.2. Fonctionnement et rôle du Comité de Suivi

Pendant toute la durée du Contrat, le Comité de Suivi sera organisé et piloté par le Partenaire. Le Comité de Suivi se réunira à une fréquence, a minima, trimestrielle.

Le Comité de Suivi peut décider d'inviter toute personne (au sein ou en dehors des Parties) utile à la réalisation du Projet.

Toute personne externe au Projet devra au préalable avoir signé un accord de confidentialité (dont une trame d'engagement de confidentialité figure en annexe).

Le rôle du Comité de Suivi sera de :

- Constaté les Résultats obtenus au fur et à mesure de l'avancement du Projet ;
- Fixer les objectifs et axes de recherche pour l'avancement des phases ultérieures ;
- Prendre toute disposition, en sus des conditions et modalités contractuelles déjà prévues, nécessaires à la bonne réalisation du Projet ;
- Fixer la périodicité des réunions du Comité de Suivi et décider de la date de la prochaine réunion ;
- Décider des suites à donner au Projet en cas de difficultés rencontrées par le Partenaire remettant en cause sérieusement la faisabilité de tout ou partie du Projet.

Le rôle du Comité du Suivi est limité à la prise de décisions qui n'augmentent ni les droits, ni les obligations des Parties découlant du Contrat.

Chaque réunion du Comité de Suivi fera l'objet d'un compte rendu mentionnant les informations échangées, les questions qui auront été discutées et les décisions qui auront été prises.

Le Partenaire sera chargé de rédiger lesdits compte rendu et de les diffuser à Citeo / Adelphe dans un délai de dix (10) jours ouvrés. L'absence de commentaires ou d'observations de la part de Citeo / Adelphe dans un délai de dix (10) jours ouvrés vaut acceptation desdits comptes rendus.

Ces comptes rendus demeureront confidentiels.

ARTICLE 5 - VALORISATION DU PROJET ET MODALITE DE COMMUNICATION DU PROJET

Chacune des Parties pourra réaliser des communications externes sur le Projet en mentionnant l'autre Partie ainsi que la thématique et des informations générales du Projet.

Citeo / Adelphe pourra notamment librement communiquer sur la Synthèse et sur les Enseignements contenus dans celle-ci, afin d'en faire bénéficier le plus grand nombre d'acteurs de la chaîne de valeur de l'emballage et/ou du papier et d'en informer le grand public.

Est considérée comme « communication externe » toute communication réalisée auprès de la presse, et du grand public, mais également des actions de communication interne qui ont vocation à être diffusées à grande échelle.

En cas de communiqué de presse, les Parties communiqueront préalablement à l'autre Partie le projet de communiqué pour validation écrite de cette dernière sous cinq (5) jours ouvrés. Chacune des Parties mentionnera obligatoirement l'autre Partie.

Par ailleurs, en fin de communiqué de presse, le Partenaire devra inclure dans ses communiqués le « boilerplate » que Citeo / Adelphe inclura lors de sa relecture.

En cas de conférence de presse organisée par le Partenaire, ce dernier devra communiquer trois (3) semaines à l'avance à Citeo / Adelphe la date prévue et l'organisation associée. La présence et la participation de Citeo / Adelphe seront obligatoires. Dès l'instant qu'un partenaire associé au Projet (autres financeurs, partenaire opérationnel, partenaire institutionnel...) y prend la parole, Citeo / Adelphe devra pouvoir également s'y exprimer.

En cas de communication sur les réseaux sociaux, le Partenaire informera Citeo / Adelphe quarante-huit (48) heures à l'avance de la communication (post, tweet...) et intégrera un « tag » obligatoire de Citeo / Adelphe.

En cas de communication à l'intention des usagers du service (citoyens, public visé par le dispositif objet du Projet...), le Partenaire devra communiquer les supports, visuels et messages de communication à Citeo / Adelphe au moins dix (10) jours ouvrés avant la date prévue. Le Partenaire devra recueillir l'accord écrit et préalable de Citeo / Adelphe sur ces éléments. Le logo de Citeo / Adelphe devra figurer impérativement sur ces éléments.

A cette fin, Citeo / Adelphe concède à titre gratuit et non exclusif, dans les conditions visées ci-après, au Partenaire qui accepte, une licence d'utilisation et de reproduction de son nom et de la Marque sur le territoire français y compris le réseau internet et pour la seule durée du Contrat.

Toute autre utilisation de la Marque est strictement interdite sauf accord préalable et écrit contraire de Citeo / Adelphe.

La présente licence est concédée intuitu personae. Par conséquent, elle ne pourra en aucun cas être cédée, transférée ou transmise à un tiers, à quelque titre que ce soit, directement ou indirectement, totalement ou partiellement, à titre onéreux ou gratuit, ni être considérée comme un des éléments d'actifs du Partenaire.

Tous projets et éléments de communication doivent être envoyés à l'adresse email dans l'encadré Point de contact du Projet, situé dans les CPP.

Le Partenaire accepte, à l'issue du Projet, de retirer, si nécessaire, les éventuels équipements installés dans le cadre de l'exécution du Projet conformément à la réglementation applicable et à ses éventuelles obligations contractuelles passées par lui.

ARTICLE 6 - COLLABORATION DES PARTIES

Les Parties s'engagent à collaborer de bonne foi en vue de la réalisation du Projet. Les Parties agiront dans un esprit de coopération et, à cet effet, échangeront de manière permanente toutes informations utiles dans le but d'éviter tout incident préjudiciable à leurs intérêts respectifs.

Dans l'hypothèse où le Partenaire rencontrerait une difficulté remettant sérieusement en cause la faisabilité du Projet, il est tenu d'en informer immédiatement Citeo / Adelphe afin de pouvoir discuter des suites à donner à leur coopération. Si les difficultés décelées apparaissent insurmontables, les Parties pourront décider de mettre fin au Partenariat dans les conditions mentionnées à l'Article 12 des CGP.

6.1. Obligations de collaboration du Partenaire

Dans le cadre du Contrat, et en contrepartie des obligations de Citeo / Adelphe telles que définies ci-après, le Partenaire s'engage à :

- Impliquer ses équipes opérationnelles dans le cadre du suivi du Projet afin de permettre la bonne avancée du Projet. Cet engagement est pour Citeo / Adelphe une des conditions essentielles au bon déroulement du Projet ;
- Réaliser et participer au Projet dans les conditions définies à l'Article 4 des CGP et à affecter la participation financière de Citeo / Adelphe à sa seule réalisation ;
- Tenir informé Citeo / Adelphe du déroulement du Projet au fur et à mesure de son avancement et lui faire part des difficultés éventuellement rencontrées dans son exécution, ainsi que des résolutions et des solutions apportées ;
- Compléter le Tableau des décomptes des temps situés dans les CPP, de manière précise, pour tous les personnels engagés dans le Projet ;
- Valider avec Citeo / Adelphe toutes les étapes clés du Projet ;
- Transmettre à Citeo / Adelphe les Livrables prévus aux CPP et ce dans les délais indiqués ;
- **Céder à titre non exclusif à Citeo / Adelphe le droit d'exploiter tout ou partie des Livrables et des Enseignements qui y sont contenus dans les conditions prévues à l'Article 8 des CGP, afin que Citeo / Adelphe puisse en assurer une diffusion publique, condition essentielle et déterminante sans laquelle Citeo / Adelphe n'aurait pas accepté de contractualiser, Citeo / Adelphe s'engageant à agir de bonne foi dans l'exploitation des Résultats ;**
- Présenter à Citeo / Adelphe les Résultats au cours d'une réunion commune dont la date sera définie ultérieurement par Citeo / Adelphe.

Les Parties reconnaissent que les engagements définis dans le présent article constituent des obligations essentielles du Partenaire.

Il est expressément convenu entre les Parties que tout manquement aux obligations désignées ci-avant pourra entraîner la résolution du Contrat conformément aux stipulations de l'Article 12 des CGP.

6.2. Obligations de Citeo / Adelphe

6.2.1. Assistance et conseil

Le Partenaire sollicitera Citeo / Adelphe quant aux

informations qui lui seront nécessaires à la réalisation du Projet. Citeo / Adelphe mettra à disposition du Partenaire toutes les informations nécessaires à la bonne réalisation du Projet.

6.2.2. Conditions financières et modalités de paiement

Citeo / Adelphe s'engage à participer au financement du Projet dans les conditions visées ci-après.

6.2.2.1. Mécanisme de financement en cas de prise en charge par Citeo / Adelphe une partie des dépenses engagées dans le cadre du Projet (remboursement de frais)

Le présent article 6.2.2.1 s'applique uniquement dans le cas Citeo / Adelphe soutient le Projet en remboursant au Partenaire une partie des dépenses engagées à ce titre.

Les charges et dépenses éligibles au financement par Citeo / Adelphe, ainsi que les catégories de ces dépenses, le montant global prévisionnel de ces dépenses éligibles ainsi que le montant global prévisionnel du Projet sont précisés dans les Modalités de financement situées dans les CPP.

Il est expressément convenu entre les Parties que les dépenses prises en compte dans la participation financière de Citeo / Adelphe sont uniquement celles engagées par le Partenaire à compter de la date de prise en compte de dépenses figurant dans les CPP.

La participation financière de Citeo / Adelphe entre dans le champ d'application de la TVA.

A titre dérogatoire aux éléments évoqués ci-dessus, le financement apporté par Citeo / Adelphe pourra revêtir la forme d'une avance remboursable. Cette faculté sera proposée au cas par cas par Citeo / Adelphe au Partenaire en faisant la demande expresse. Il est entendu que Citeo / Adelphe reste libre d'accorder des avances au Partenaire sans avoir à justifier la réponse qui sera donnée.

Au cours du Projet, dans le cas où les charges effectivement supportées par le Partenaire seraient inférieures à l'acompte versé par Citeo / Adelphe, Citeo / Adelphe se réserve le droit, après information du Partenaire, de minorer le montant des acomptes en fonction des dépenses effectivement réalisées.

Les pièces et documents justificatifs à fournir par le Partenaire à Citeo / Adelphe lors de la remise du Rapport Intermédiaire et lors de la remise du Rapport Final et de

la Note de Synthèse et de manière générale des Livrables finaux, sont les suivants :

- Un état récapitulatif des dépenses éligibles réalisées depuis la date de l'annonce par Citeo / Adelphe de la sélection du Projet, renseigné conformément au modèle figurant dans les CPP,
- Les montants des investissements (copie des factures), les modalités de calcul des amortissements correspondants (équipements et matériels) ;
- Les temps passés par les personnels affectés au Projet complétés conformément au modèle figurant dans les CPP,
- Les copies des factures d'achat et de sous-traitance.

Toute ventilation entre les catégories de dépenses initiales du Projet, devra être validée au préalable par Citeo / Adelphe. Elle sera discutée en Comité de Suivi.

En fin de Projet, dans le cas où la somme d'acompte serait supérieure au montant total de la participation de Citeo / Adelphe, tel que défini à l'Article 6.2.2, le Partenaire remboursera à Citeo / Adelphe le trop perçu par le biais du règlement d'une facture émise par Citeo / Adelphe correspondant audit trop perçu.

Si les Parties ont opté pour le système d'autofacturation détaillé ci-dessous, le Partenaire devra informer Citeo / Adelphe de l'arrivée de l'échéance concernée et lui adresser les justificatifs nécessaires.

6.2.2.2. Mécanisme de financement en cas de versement d'un soutien ferme et forfaitaire par Citeo / Adelphe

Le présent article 6.2.2.2 s'applique uniquement si le mécanisme de financement envisagé et mentionné au CPP, prend la forme d'un soutien ferme et forfaitaire versé par Citeo / Adelphe

Citeo / Adelphe versera au Partenaire le soutien financier dont le montant est précisé aux CPP.

6.2.2.3. Modalités de paiement et de facturation

Citeo / Adelphe sera facturée par le Partenaire selon l'échéancier mentionné aux CPP. A défaut de précision aux CPP, l'échéancier suivant s'appliquera :

- Un acompte de trente pourcent (30%) du montant prévisionnel du Contrat à la signature du Contrat ;
- Un acompte de trente pourcent (30%) du montant prévisionnel du Contrat à mi-parcours du Projet (date figurant dans les CPP), déclenchant le paiement après acceptation et validation écrite par Citeo / Adelphe du Rapport Intermédiaire ou du/des Livrable(s) intermédiaire ou de mi-parcours, et sur remise des justificatifs, accompagnés en cas d'abandon du Projet par Citeo / Adelphe ou par le Partenaire, du Rapport Final et de la Note de Synthèse et de manière générale des Livrables finaux ;
- Le solde du montant prévisionnel du Contrat après acceptation et validation écrite par Citeo / Adelphe du Rapport Final et de la Note de Synthèse remis par le Partenaire suite à la réalisation du Projet et remise des justificatifs.

Citeo / Adelphe règlera toutes les sommes dues au titre de la Collaboration, au plus tard à quarante-cinq (45) jours à compter de la date d'émission des factures accompagnées, le cas échéant, de justificatifs.

La facture du Partenaire sera conforme aux exigences du code de commerce en vigueur lors de son émission et fera systématiquement mention de la référence du « bon de commande » que le Partenaire devra se faire communiquer par son interlocuteur habituel chez Citeo / Adelphe.

Le Partenaire transmet toute facture à Citeo / Adelphe dès son émission, de préférence sur son espace personnalisé sur la plateforme de dépôt dématérialisé des factures fournisseurs mis à sa disposition par Citeo / Adelphe sur simple demande à l'adresse : comptabilite.fournisseurs@citeo.com.

Dans l'éventualité où le Partenaire ne serait pas en mesure d'utiliser la plateforme de dépôt dématérialisé de ses factures, il peut exceptionnellement adresser toute facture dès son émission à l'adresse comptabilite.fournisseurs@citeo.com, sans bénéficier des fonctionnalités de suivi d'avancement, traitement et paiement de ses factures offertes par la plateforme susvisée.

Le Partenaire s'engage à ne pas adresser ses factures à son interlocuteur habituel chez Citeo / Adelphe.

En cas de retard de Citeo / Adelphe par rapport au délai de paiement mentionné ci-dessus, ce dernier sera redevable de l'indemnité pour frais de recouvrement prévue à l'article L.441-10 du code de commerce. Au jour de la signature du Contrat, cette indemnité s'élève à la somme de quarante (40) euros.

Nonobstant ce qui précède, en cas d'exécution imparfaite des obligations du Partenaire, Citeo / Adelphe se réserve le droit de ne pas procéder au paiement des factures litigieuses et de réclamer des dommages et intérêts et/ou de prononcer la résolution du Contrat.

6.2.2.3. Mandat d'autofacturation

Citeo / Adelphe et le Partenaire pourront choisir d'opter pour une facturation via un le mandat d'autofacturation dont le modèle figure en annexe.

Le choix de cette faculté est mentionné aux CPP.

Dans le cas où les Parties auraient choisi cette option, les termes de du présent articles et du mandat figurant en annexe, s'appliqueront.

Dans ce cas d'espèce, Citeo / Adelphe s'engage à émettre les factures au nom et pour le compte du Partenaire aux échéances figurant aux CPP. Par ailleurs, le paiement des factures interviendra comme pour le système de facturation classique, à quarante-cinq (45) jours fins de mois à compter de la date d'émission de la facture définitive par Citeo / Adelphe.

6.2.2.4. Attestation de justification des dépenses

Dans le cas où cette option est précisée dans les CPP, le Partenaire s'engage à faire procéder à la vérification des dépenses engagées dans le cadre du Projet par son expert-comptable ou commissaire aux compte (son comptable public ou agent comptable dans les structures publiques), afin que ce dernier puisse contrôler les pièces justificatives et l'affectation des dépenses aux seules fins du Projet.

Le Partenaire s'engage à transmettre à Citeo / Adelphe en même temps que chaque facture et que chaque récapitulatif des dépenses engagées, une attestation de certification datée et signée par cet auditeur, attestant du contrôle des pièces justificatives et de l'affectation des

dépenses aux seules fins du Projet.

Citeo / Adelphe participera aux paiements de ces opérations de vérification **dans la limite du montant maximal de deux mille (2 000) euros hors taxes**, en remboursant au Partenaire les honoraires de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes mandaté à ce sujet.

Cette participation fera l'objet d'une refacturation à Citeo / Adelphe, distincte de la facturation des acomptes relatifs à la participation de Citeo / Adelphe au Projet. En cas d'intervention d'un agent comptable ou d'un comptable public, ces dépenses ne seront pas remboursées.

ARTICLE 7 - CONFIDENTIALITE

7.1 Généralités

Dans le cadre du Projet, chacune des Parties peut recevoir de l'autre Partie des Informations Confidentielles.

A la signature du Contrat, le Partenaire identifie notamment comme étant des Informations Confidentielles notamment les données suivantes :

- Les références commerciales de toutes matières ou produits utilisés par le Partenaire dans le cadre du Projet ;
- Les comptes rendus de réunions du Comité de Suivi ;

Chacune des Parties s'engage formellement à tenir confidentielles ces informations pendant toute la durée du Projet et pendant une durée de cinq (5) ans consécutifs à la fin du Contrat, et à ne les utiliser qu'aux seules fins de réalisation du Projet, quelle qu'en soit la cause.

En outre, chaque Partie s'engage à ce que les Informations Confidentielles :

- soient protégées, conservées dans un lieu sûr et gardées strictement confidentielles et soient traitées avec les plus extrêmes précautions et protections, notamment par toutes mesures permettant d'empêcher l'accès de personnes non autorisées ;
- ne soient divulguées qu'aux seuls membres de son personnel et/ou prestataire en cas de sous-traitance autorisée par Citeo / Adelphe, ayant à les connaître pour les besoins du Projet et à prendre toutes les dispositions qui s'imposent pour le respect par ces personnes du présent engagement. En tout état de cause, chacune des Parties se porte fort du respect

de cette obligation par ses employés et/ou prestataires ;

- ne soient divulguées ni susceptibles d'être divulguées, directement ou indirectement, à tout tiers ou à toutes personnes autres que celles mentionnées ci-dessus.

Les Parties ne sauraient toutefois être tenues pour responsables d'aucune divulgation si les éléments divulgués étaient dans le domaine public à la date de la divulgation, ou si elles en avaient eu connaissance antérieurement à la date de signature du Contrat, ou si elles les obtenaient de tiers par des moyens légitimes.

Il est expressément convenu entre les Parties que tout manquement aux obligations désignées ci-avant pourra entraîner la résolution du Contrat conformément aux stipulations de l'Article 12 des CGP.

7.2 Si le CAS n°1 (« Livrables Classique ») de la partie 8 (« Livrables ») des CPP est coché, les dispositions suivantes s'appliqueront :

Le Rapport Intermédiaire et le Rapport Final seront également confidentiels.

Les Informations Confidentielles identifiées ci-avant ou toute autre information raisonnablement identifiée comme confidentielle par le Partenaire ne figureront pas dans la Note de Synthèse.

Elles devront figurer dans les Rapports Intermédiaires et Rapports Finaux tout en portant une mention explicite de leur confidentialité.

7.3 Si le CAS n°2 (« Autres Livrables »), de la partie 8 (« Livrables ») des CPP est coché, les dispositions suivantes s'appliqueront :

Les Livrables ne seront pas considérés comme confidentiels et pourront être diffusés par Citeo / Adelphe dans les conditions des présentes CGP.

ARTICLE 8 - DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

8.1. Garantie de la reproductibilité des Enseignements

La reproductibilité des Enseignements du Projet constitue une condition essentielle et déterminante pour Citeo / Adelphe, ce que le Partenaire reconnaît et accepte.

En conséquence, le Partenaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires, notamment à l'égard d'éventuels sous-traitants ou partenaires auxquels ils feraient appel pour la réalisation du Projet, pour assurer la reproductibilité des Enseignements.

Les Enseignements du Projet sont considérés comme reproductibles dès lors que leur transmission permet à tout tiers de déployer, sans obstacle juridique et sans contrainte de temps, les Enseignements acquis dans le cadre du Projet et/ou de les utiliser en fonction de ses besoins propres.

8.2. Propriété du Partenaire

Toutes les Connaissances Propres du Partenaire, sont et demeureront sa propriété exclusive.

Le matériel, l'outillage ainsi que les prototypes (en ce compris les droits de propriété intellectuelle associés) utilisés ou fabriqués par un Partenaire dans le cadre du Projet seront et demeureront la propriété exclusive de ce dernier.

8.3. Propriété et cession de droits

Les Résultats seront la propriété exclusive du Partenaire.

Le Partenaire reconnaît que l'exploitation des Résultats par Citeo / Adelphe incluant les Connaissances Propres du Partenaire dans le cas où ces dernières seraient essentielles à cette exploitation, et qui remplissent les conditions de divulgation énoncées aux Articles 4 et 7 des CGP, notamment en ce qu'elles ne revêtent aucun caractère confidentiel, pourront librement être utilisées par Citeo / Adelphe dans les termes et conditions du Contrat.

Le Partenaire, en sa qualité d'auteur, cède, à titre non exclusif à Citeo / Adelphe, au fur et à mesure de la réalisation des Résultats et à l'exclusion des Informations Confidentielles telles que définies l'Article 7 des CGP,

tous les droits d'auteur attachés auxdits Résultats, à savoir :

- le droit de reproduction, qui comprend le droit de les reproduire en nombre, en tout ou en partie, en tous formats et sur tous supports connus et inconnus à ce jour (notamment sur des brochures, documents de communication interne ou externe, presse, CD-Rom, DVD, Intranet, Internet, Extranet etc.) et par tous procédés de fixation matérielle connus ou inconnus à ce jour (notamment numériques, électroniques etc.) ;
- le droit de représentation, qui comprend le droit de les communiquer et de les diffuser ou de les faire communiquer et diffuser au public, directement ou indirectement, une ou plusieurs fois, en intégralité ou par extraits, par tous moyens connus ou inconnus à ce jour (notamment par projection publique lors de manifestations publiques ou événementielles, sur Internet, Intranet, Extranet etc.) ;
- le droit d'adaptation, qui comprend, sous réserve du respect du droit moral des auteurs, le droit de procéder aux fins de reproduction et de représentation, en tout ou partie, à toute adaptation technique nécessaire aux contraintes de reproduction et représentation, ou suppression des Résultats, et le droit de reproduire ou représenter ces adaptations, ainsi que de les traduire en toutes langues.

La présente cession est consentie à toutes fins commerciales et non commerciales, et notamment à l'exploitation par Citeo / Adelphe des Résultats et particulièrement de la Note de Synthèse, et ce à l'exclusion des Informations Confidentielles telles que définies à l'Article 7 des CGP, pour toute la durée légale des droits d'auteur applicable à ce jour et dans l'avenir, en France et à l'étranger, et pour le monde entier.

Le Partenaire autorise Citeo / Adelphe à accorder aux autres sociétés de son groupe ou à tout tiers toutes les autorisations nécessaires pour l'exploitation des Résultats, dans la limite toutefois des droits conférés par le Contrat.

Par application de l'alinéa 2 de l'Article L. 131-4 du Code de la propriété intellectuelle, la participation financière de Citeo / Adelphe définie au Contrat inclut la rémunération de la cession des droits prévue au présent article et ce de manière ferme et forfaitaire.

Le Partenaire s'interdit d'utiliser, dans le cadre de la réalisation du Projet, des droits de propriété intellectuelle et/ou industrielle appartenant à un tiers sans l'autorisation écrite préalable de ce tiers. Les droits ou redevances qui pourraient être dus pour cette utilisation sont à la charge exclusive du Partenaire.

La présente cession étant consentie à titre non exclusif, Citeo / Adelphe reconnaît que le Partenaire conserve l'ensemble des droits d'auteur énoncés dans le présent article et pourra transférer ou céder les droits visés au présent article à tout tiers de son choix.

8.4. Dépôts de brevet

Si la réalisation complète ou partielle du Projet conduit à la mise au point d'une ou plusieurs inventions brevetables, tout dépôt de demande(s) de brevet(s) sera effectué par le Partenaire à ses frais exclusifs.

Le Partenaire agira seul, notamment s'agissant de l'opportunité d'un tel dépôt, des pays de dépôt, du maintien en vigueur de ces demandes de brevets, brevets ou autres titres et des mesures à prendre pour le respect des droits qu'ils confèrent.

Le Partenaire s'engage cependant à informer Citeo / Adelphe de tout dépôt de brevet, à maintenir le secret sur tous les éléments couverts par le dépôt et à ne pas abandonner lesdits brevets en France sans avoir mis Citeo / Adelphe en mesure de les reprendre en son nom ou en leurs noms dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de dépôt : dans ce cas, le Partenaire s'engage à informer Citeo / Adelphe de sa décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de trois (3) mois précédant la date prévue d'abandon.

En cas de volonté de Citeo / Adelphe de reprendre lesdits brevets, les modalités de cette reprise feront l'objet d'une négociation entre le Partenaire et Citeo / Adelphe ou le tiers présenté par Citeo / Adelphe en vue de la conclusion d'un contrat, ces négociations devant être finalisées au plus tard trois (3) mois suivant réception de la décision d'abandon. L'absence de réponse de Citeo / Adelphe dans un délai de trente (30) jours suivant réception de la décision d'abandon vaudra acceptation.

Les Parties consentent aux mêmes engagements décrits au présent article en cas de dépôt d'un certificat d'utilité, dessin ou modèle, marque, nom de domaine.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITE – ASSURANCE – GARANTIE

9.1. Obligations générales

Les Parties doivent déployer tous les soins et la diligence nécessaires à la réussite du Projet. Elles sont tenues au strict respect des lois et réglementations en vigueur ainsi que des règles applicables à leur domaine d'activité.

Le Partenaire, en sa qualité de professionnel du secteur, organisera en toute indépendance, sous sa seule responsabilité, l'exécution de ses obligations découlant de la réalisation du Projet. Il est libre de déterminer ses moyens et ses méthodes de travail aux fins d'exécution du Projet.

Le Partenaire souscrira toutes les assurances nécessaires à la couverture des risques impliqués par le Projet.

De même, le Partenaire informe ses prestataires éventuellement concernés par le Projet des effets du Contrat sur leurs obligations contractuelles et contracte avec eux afin de les modifier en conséquence lorsque cela est nécessaire.

Les Parties s'engagent notamment à se conformer aux règles du droit de la concurrence, en particulier au titre des échanges d'informations qui pourraient avoir lieu entre le Partenaire et les autres intervenants opérant dans le cadre du Projet.

A ce titre, le Partenaire s'engage notamment à ne soumettre à Citeo / Adelphe aucune proposition qui serait contraire à ces textes et devront donc pour la réalisation du Projet s'assurer de la conformité de ses travaux avec les lois et règlements applicables.

9.2. Responsabilité

Chaque Partie s'engage à indemniser l'autre Partie de tout préjudice lié à un manquement quelconque à ses obligations, à l'inexécution, en tout ou partie, du Projet ou au non-respect d'une stipulation du Contrat ainsi qu'à assumer toutes les conséquences financières résultant d'un quelconque recours ou action d'un tiers qui résulterait notamment de la conclusion, de l'exécution ou de la cessation du Contrat, en ce compris en cas de transaction, ainsi qu'à réparer le préjudice subi dans le cadre de ce recours ou action par l'autre Partie.

Le Partenaire est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages qu'il cause du fait ou à l'occasion

de l'exécution du Projet aux tiers.

9.3. Garantie d'éviction

Les Parties déclarent être propriétaires des Connaissances Propres qu'elles seraient amenées à mettre en œuvre dans le cadre du Contrat, ou être titulaire de licences sur ces connaissances.

Le Partenaire déclare expressément à Citeo / Adelphe qu'il n'a introduit dans les Résultats, aucune reproduction ou réminiscence susceptible de violer les droits des tiers (notamment les droits de la personnalité et de propriété) et/ou de donner lieu à des attaques pour plagiat et/ou contrefaçon, et qu'il n'a fait ou ne fera, par le fait d'une cession à un tiers ou par tout autre moyen, aucun acte susceptible d'empêcher ou de gêner la pleine jouissance par Citeo / Adelphe des droits cédés au titre du Contrat.

Le Partenaire déclare être titulaire des droits des tiers nécessaires à la réalisation du Projet.

En conséquence, le Partenaire garantit à Citeo / Adelphe l'originalité ainsi que la libre et paisible exploitation sans aucune restriction des Résultats.

Le Partenaire garantit Citeo / Adelphe notamment contre tout recours ou action qu'un tiers pourrait lui intenter à un titre quelconque à l'occasion de l'exercice des droits cédés, notamment contre toutes réclamations, revendications, demandes d'interdiction d'exploitation, demandes de dommages intérêts et d'une façon générale, contre toute action civile ou pénale émanant d'un tiers, relative aux Résultats et aux Livrables.

Le Partenaire s'engage à assumer toutes les conséquences financières résultant d'un tel recours ou action, en ce compris en cas de transaction, ainsi qu'à réparer l'intégralité du préjudice subi par Citeo / Adelphe.

Il est notamment entendu que les recommandations données par Citeo / Adelphe dans le cadre du Projet, quelles qu'en soient leur nature et/ou leur forme, n'ont pas pour vocation de se substituer à la réalisation d'une analyse par un bureau d'étude ou tout autre cabinet ou prestataire de ce type.

En conséquence, le Partenaire renonce à tout recours à l'encontre de Citeo / Adelphe à ce titre.

9.4. Responsabilité spécifique

Le Partenaire prend en charge la couverture de son personnel conformément à la législation applicable dans le domaine de la sécurité sociale, du régime des accidents du travail et des maladies professionnelles dont il relève et procède aux formalités qui lui incombent.

Le Partenaire est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages de toute nature causés par son personnel au personnel de Citeo / Adelphe.

ARTICLE 10 - FORCE MAJEURE

Aucune défaillance ou omission, due à un cas de force majeure, de l'une des Parties dans l'exécution de ses obligations au titre du Contrat ne sera considérée comme un manquement à ses obligations.

Est considéré comme un cas de force majeure tout événement de quelque nature qu'il soit, présentant cumulativement les caractères d'imprévisibilité, d'irrésistibilité et d'extériorité.

La Partie invoquant un événement constitutif de force majeure devra en aviser l'autre Partie par écrit sans délai et dans tous les cas dans les sept (7) jours calendaires suivant la survenance de cet événement et s'efforcer de réduire les incidences de cet événement pour le Projet.

Toute suspension dans l'exécution des obligations du Contrat pour cas de force majeure devra être limitée à la durée effective de l'empêchement en question, des seules obligations empêchées. Toutefois, si l'événement de force majeure venait à durer plus de quarante-cinq (45) jours calendaires ou si l'exécution du Contrat ou la réalisation du Projet est devenue manifestement impossible, la Partie qui n'est pas victime de cet événement pourra résoudre le Contrat de plein droit, sans préavis ni indemnité.

ARTICLE 11 - RESOLUTION

11.1 Résolution pour perte/non renouvellement d'agrément

Dans l'hypothèse où tout ou partie de l'agrément dont bénéficie Citeo / Adelphe et pour lequel est le Projet est concerné, ne serait pas renouvelé à son profit ou en cas de retrait dudit agrément, Citeo / Adelphe pourra résilier le Contrat de plein droit, sans préavis et ce par lettre

recommandée avec avis de réception. Dans ce cas, le Partenaire ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Toutefois, les dépenses justifiées engagées par le Partenaire pourront donner lieu à remboursement sur présentation de justificatifs et ce dans les limites des modalités de financement du Projet prévues au Contrat et notamment à l'Article 6.2.2 des CGP.

11.2. Résolution pour interruption, annulation, réduction du périmètre du Projet

En cas d'interruption, d'annulation ou de réduction du périmètre du Projet décidée d'un commun accord entre les Parties, sans qu'il y ait eu manquement de l'une des Parties à tout ou partie des obligations du Contrat, Citeo / Adelphe réglera le montant de la participation convenue au Contrat pour les dépenses justifiées à la date de l'annulation, de l'interruption ou de la réduction, ainsi que les dépenses effectivement engagées.

Les Parties procéderont à la conclusion d'un avenant afin de définir les modalités de fin du Projet.

11.3. Résolution pour manquement

En cas de manquement de la part de l'une des Parties dans l'exécution du Projet tel que prévu aux CPP et notamment dans le cadre des obligations essentielles des Parties, telles que visées aux Articles 4, 5, 6, 7 et 8 des CGP, le Contrat pourra être résolu par la Partie non défaillante, de plein droit, trente (30) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée infructueuse, et ce sans préjudice des dommages et intérêts éventuels qu'elle serait susceptible de réclamer en réparation de son préjudice.

11.4. Conséquences de la résolution

Il est entendu que la résolution visée au présent article doit être entendue comme une « résiliation » prévue à l'article 1129 du code civil. A ce titre, elle ne donnera pas lieu à restitution.

Il est expressément convenu que lors de la résolution ou de la fin du Contrat pour quelque cause que ce soit et sous réserve que Citeo / Adelphe ait respecté ses obligations financières :

- Les Enseignements demeureront acquis à Citeo /

Adelphe ;

- Les droits cédés à Citeo / Adelphe à la date de la résolution, tels que prévus à l'Article 8 des CGP, lui resteront acquis,
- Le Partenaire remettra à Citeo / Adelphe tous les éléments relatifs aux Résultats, dont les Livrables, achevés ou non, et chacune des Parties s'engage à restituer tous les documents qui auront pu lui être remis par l'autre Partie dans le cadre de la gouvernance du Projet, et ce dans un délai de dix (10) jours ouvrés suivant la fin du Contrat.

En cas de résolution, le Partenaire ne pourra plus prétendre à un quelconque versement de la part de Citeo / Adelphe.

ARTICLE 12 - CARACTERE PERSONNEL DU CONTRAT, SOUS-TRAITANCE ET INCESSIBILITE

12.1. Sous-traitance

Le Contrat a été conclu avec le Partenaire en fonction de ses compétences professionnelles et du Projet présenté.

Cependant le Partenaire est expressément autorisé par Citeo / Adelphe à sous-traiter tout ou partie du Projet dans le respect des dispositions de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance sous réserve d'imposer à son sous-traitant les obligations de confidentialité applicables en vertu du Contrat.

Le Partenaire sera pleinement responsable de la réalisation de sa part du Projet qu'il sous-traiterait à un tiers, auquel il imposera les mêmes obligations que celles qui lui incombent au titre du Contrat.

Chaque Partie s'engage dans ses relations avec les sous-traitants à prendre toutes les dispositions pour acquérir les droits patrimoniaux de propriété intellectuelle des Résultats obtenus par lesdits sous-traitants dans le cadre du Projet, de façon à ne pas limiter les droits conférés aux autres Parties dans le cadre du Contrat.

12.2. Cessibilité-transfert

Le Contrat est conclu intuitu personae. Par conséquent, aucune des Parties n'est autorisée à transférer à un tiers tout ou partie des droits et obligations issus du Contrat sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie.

Dans le cas d'une cession à un repreneur dans le cadre ou à l'issue d'une procédure collective ou dans le cas d'une cession dans le cadre d'un changement de raison sociale, fusion ou consolidation avec une autre entité ou en cas de changement de contrôle (le terme « contrôle » étant entendu comme la détention directe ou indirecte d'au moins cinquante pourcent (50%) du capital ou des parts donnant droit à l'élection des organes dirigeants), l'autre Partie disposera d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception d'une demande écrite de la Partie concernée pour demander la résolution du Contrat à l'égard de la nouvelle partie.

Dans le cas où une Partie souhaite transférer ou céder l'intégralité du Contrat à une Affiliée, elle en informera l'autre Partie par courrier recommandé avec avis de réception. A compter de la date d'information et pendant une durée de deux (2) mois, l'autre Partie sera libre de demander la résolution du Contrat à l'égard de la nouvelle partie.

ARTICLE 14 - DISPOSITIONS DIVERSES

14.1. Invalidité partielle d'un article du Contrat

La nullité ou l'inopposabilité de l'un quelconque des articles du Contrat n'emporte pas nullité des autres articles qui conservent toute leur force et leur portée. Cependant, les Parties peuvent convenir, d'un commun accord, de remplacer le ou les article(s) invalide(s).

14.2. Non-renonciation

Le fait pour l'une ou l'autre des Parties de ne pas invoquer à l'encontre de l'autre, l'une quelconque des stipulations du Contrat, ne saurait être interprété comme emportant renonciation à l'invoquer ou à en bénéficier ultérieurement.

ARTICLE 15 – INDEPENDANCE

Le Partenaire et Citeo / Adelphe agiront en leur nom propre, pour leur propre compte et à leurs propres risques. Les Parties déclarent expressément qu'elles sont et demeureront, pendant toute la durée du Contrat, des Parties indépendantes, assumant chacune les obligations qui leur incombent.

Aucune des stipulations du Contrat ne pourra être interprétée comme constitutive d'un lien de subordination d'une Partie à l'égard de l'autre ni comme

caractéristique d'un mandat d'agir au nom et pour le compte de l'autre Partie (excepté au titre du mandat d'autofacturation figurant en annexe).

Les Parties n'ont aucune autorité pour assumer ou créer quelque obligation ou garantie que ce soit, explicite ou implicite, au nom ou pour le compte de l'autre Partie, ou pour engager l'autre Partie de quelque manière que ce soit, sauf stipulation(s) contraire(s) ou accord écrit et préalable en ce sens.

Chaque Partie déclare ne contrevenir à aucun engagement, notamment de non-concurrence, qu'elle aurait souscrit au profit d'un tiers, par la signature du Contrat et à garantir l'autre Partie en cas de non-respect de la présente clause.

ARTICLE 16 - LOI APPLICABLE – REGLEMENT DES LITIGES

Le Contrat est soumis à la loi française.

Tout différend relatif à l'interprétation, la formation, l'exécution ou la résolution du Contrat ainsi qu'à la cessation des relations fera l'objet d'une tentative préalable de règlement amiable entre les Parties.

A défaut de règlement amiable à l'expiration d'un délai de trois (3) mois à compter de la demande écrite de la Partie la plus diligente, le différend sera porté devant les tribunaux compétents du lieu du siège social de Citeo / Adelphe.

Les stipulations qui précèdent n'empêcheront toutefois pas les Parties de prendre, devant tous tribunaux compétents, toutes mesures conservatoires ou provisoires nécessaires à la préservation de leurs intérêts réciproques.

ARTICLE 17 - SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les Parties pourront tant que de besoin procéder à une signature du Contrat par voie électronique.

Les Parties reconnaissent que ces modalités de signature électronique constituent un mode de conclusion et de formation valide du Contrat.

Par ailleurs, les Parties reconnaissent que le Contrat signé électroniquement aura force probante quel qu'en soit l'usage qui en sera fait et notamment en cas de contestation ou litige éventuel

